PN-ABE-790
65471

PARTIE (II)

Etude du Système de Protection Tarifaire et non Tarifaire

PARTIE (II)

Etude du Système de Protection Tarifaire et non Tarifaire

PARTIE (II)

ETUDE DU SYSTEME DE PROTECTION

TARIFAIRE ET NON TARIFAIRE

BEST
AVAILABLE

SOMMAIRE

(1) LE SYSTEME DE PROTECTION TARIFAIRE

(1.1) La Contexte douanier

1.1.1. - Les Régimes douaniers

1) Leur évolution

2) Leur poids relatif

1.1.2. - La pression fiscale d'entrée et son évolution

1.1.3. - La structure des importations selon le régime douanier

(1.2.) La structure et le niveau de la protection tarifaire

1.2.1. - Les caractéristiques de la protection tarifaire

1.2.2. - La dispersion des taux

1) Le nombre de taux

2) Les écarts de taux

1.2.3. - La hiérarchisation des taux

1) S'agissant des produits de nature similaire

2) S'agissant des produits de nature différente

1.2.4. - Niveau théorique et niveau effectif de la tarification d'entrée

1) Le Niveau théorique de tarification

2) Le niveau effectif de tarification

(1.3.) La protection des produits manufacturés

1.3.1. - La méthodologie de calcul de la protection tarifaire

1.3.2. - La structure actuelle de la protection des productions manufacturées

(1.4.) Les recommandations relatives au raménagement tarifaire

1.4.1. - Les principales orientations

1) S'agissant du niveau de la taxation des productions, des intrants et des équipements

2) S'agissant de la dispersion des taux

3) S'agissant de la structure du tarif douanier
4) S'agissant de la TVA à l'importation

1.4.2. - Les principales implications
1) Sur les entreprises existantes
2) Sur les recettes douanières

(2) LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

(2.1) Organisation de la réglementation

2.1.1. - Réglementation des importations
1) Produits de toutes origines soumis à licence d'importation
2) Produits de toutes origines soumis à licence d'importation et de contingentement annuel
3) Produits soumis à interdiction d'importation sauf autorisation spéciale

2.1.2. - Réglementation des exportations
2.1.3. - Procédure d'attribution des licences
2.1.4. - Réglementation de la profession d'importateur-exportateur

(2.2) Effets de la réglementation

2.2.1. - Procédure administrative d'exportation
2.2.2. - Licences d'importation
2.2.3. - Licences contingentées
2.2.4. - Interdiction d'importation sauf autorisation préalable

ANNEXES A LA SOUS-PARTIE (1)

. Annexe 1 - Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée, en régime général, par catégorie économique de produits, avant et après le 18 Mai 1987

. Annexe 2 - Evolution comparée des taux nominaux globaux d'entrée et des écarts de taux par catégorie économique de produits (%)

. Annexe 3 - Taux théorique, taux effectif moyen et rendement de la tarification douanière d'entrée par grands groupes de produits

. Annexe 4 - Taux de protection effective des produits manufacturés nigériens

(1) LE SYSTEME DE PROTECTION TARIFAIRE

(1.1.) LE CONTEXTE DOUANIER

1.1.1. Les Régimes douaniers

1) Leur évolution

A côté du régime général d'importation, existent plusieurs régimes spéciaux qui s'inscrivent soit dans le cadre du système d'incitations à la production et à l'investissement (régime du Code des Investissements (1) et régime du Code Minier (2), soit dans le contexte de la coopération internationale (marchés de fournitures financés par des fonds d'aides extérieurs, aides et dons, régime CEAO...).

a) Le niveau de la tarification douanière du régime général a été réaménagé par la réforme tarifaire mise en oeuvre à compter du 18 Mai 1987 (3) ; la réforme susvisée n'apportait pas de modification à la structure tarifaire proprement dite, qui restait ainsi composée :

1°) à l'importation (4) :

- du droit de douane (DDI)
- du droit fiscal (DFI)
- de la taxe de statistique (TSI)
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- de la Taxe de Coopération Régionale (TCR) qui se substitue aux DFI et DDI pour les importations d'origine des pays de la CEAO.

Pour mémoire, on rappellera que la TVA remplace depuis le 1er Janvier 1986 la Taxe à la production qui elle-même se substituait depuis 1975 à la Taxe forfaitaire à l'importation.

---

(1) Lois n° 74-18 et 74-19.

(2) Loi n° 68-02.

(3) Ordonnance n° 74-18 du 14 Mai 1987.

(4) Le DDI et le DFI s'additionnent et se calculent sur la valeur en douane (CAF) ; la TSI et la TVA s'additionnent et se calculent sur la valeur (CAF) en douane, augmentée du droit de douane et du droit fiscal.

2°) à l'exportation :

- de la taxe statistique exportation (TSF)
- du droit unique de sortie (DUS) (1)
- du droit de sortie (DDS)
- du droit de sortie sur l'Uranium (DSU) (2)
- de la Taxe spéciale de réexportation (TSR) (3)

3°) Outre les droits et taxes proprement dit à l'importation, la douane liquide un certain nombre de taxes spécifiques de consommation :

- Taxe sur les produits pétroliers (TPP)
  ex. : super à 55 FCFA/litre
- Taxe sur les boissons alcoolisées (TBA)
  ex. : 59 FCFA/litre (3)
- Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)
  ex. : 1 330 FCFA/kg net (3)
- Taxe de péréquation sur le riz (TPR)
  ex. : 10 FCFA/kg brut
- Taxe de péréquation sur l'huile (TPH)
  ex. : 200 FCFA/litre

b) Le niveau de la nouvelle tarification douanière en vigueur depuis Mai 1987 est plus particulièrement analysé dans le chapitre suivant où il est comparé à celui de la tarification qui prévalait antérieurement. Globalement, la réforme de Mai 1987 visait à abaisser (4) le niveau de la tarification pour décourager les pratiques favorisant la fraude et relancer l'activité économique conjointement aux autres dispositions prises dans le cadre de l'ajustement structurel de l'économie du NIGER.

---

(1) Exemples de DUS :
- bovins et camelins vivants : 3 600 FCFA/tête
- chevaux vivants : 2 800 FCFA/tête
- ovins vivants : 1 000 FCFA/tête

(2) Taux fixe de 1 %.

(3) Sur les opérations de transit au taux de 3 %.

(4) Cette baisse tarifaire intervenait après une période de hausse de 1983 à 1985 portant sur les taux du droit fiscal, de la taxe statistique et de la Taxe à la production, ainsi que sur l'augmentation des valeurs mercuriales et des Taxes spécifiques à la consommation.

2) Leur poids relatif

Le tableau n° 1 indique l'importance des mises à la consommation par régime douanier à l'importation ainsi que le montant des droits et taxes réellement liquidés.

En 1987 le régime général (1) représente 44,5 % du total des importations et 84,0 % du total des droits et taxes liquidés ; le régime CEAO (2) 6,2 % du total des importations et 10,5 % du total des droits et taxes liquidés et tous les régimes spéciaux confondus 49,3 % du total des importations, mais seulement 5,5 % du total des droits et taxes liquidés.

Les différents régimes spéciaux apparaissent ainsi comme une source très importante de moins-values fiscales et de possibilités de fraude à l'importation par détournement de leur véritable destination de produits importés en exonération de droits et taxes d'entrée.

On remarque en particulier que le montant des exonérations accordées au titre du Code des Investissements de 1974, des Projets sur Financement extérieur et du Code minier, représentent des pertes considérables de recettes douanières. En effet, d'après les données recueillies auprès des Douanes, les exonérations relatives à ces trois régimes spéciaux ont représenté 43 % du montant estimé des droits et taxes d'entrée liquidés (3).

---

(1) Estimation de la Mission Louis Berger d'après les données disponibles pour 1987 du Service informatique de la Direction Générale des Douanes.

(2) Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

(3) Pour les 11 premiers mois de l'année 1987, 5 569 Millions de FCFA d'exonérations ont été consenties dont :
- 2 538 millions FCFA au titre du Code Minier
- 1 933 millions FCFA au titre du Code des Investissements de 1974
- 1 097 millions FCFA au titre des Projets sur financements extérieurs

Source : Direction Douane.

Tableau n° 1

STRUCTURE DES IMPORTATIONS ET DES DROITS ET TAXES LIQUIDES SELON LE REGIME DOUANIER (1987)

Importations Droits et Taxes / Régimes douaniers	Mises à la consommation		Droits et taxes liquidés	
	Valeur CAF (M. FCFA)	%	Valeur CAF (M. FCFA)	%
* Régime général	35 967	44,5	10 841	84,0
* Régime CEAO	5 013	6,2	1 353	10,5
* Régimes spéciaux dont :				
. Code des Investissements	7 584	9,4	445	3,4
. Code Minier	8 148	10,1	(1)	
. Financements extérieurs	3 572	4,4	3	0,1
. Aides et dons	20 503	25,4	270	2,0
ENSEMBLE	80 785	100,0	12 912	100,0

(1) : 0,3

Source : Direction Générale des Douanes.

1.1.2. La pression fiscale d'entrée et son évolution

La pression fiscale d'entrée (1) s'établissait à 20,6 % en 1983 et est estimée à 16,0 % en 1987.

Cette diminution s'explique par la baisse plus forte des recettes douanières relativement à celle des importations.

En effet, le montant CAF des importations passe de 123 288 millions de FCFA en 1983 à 114 535 millions de FCFA en 1986 (2) puis à 80 783 millions de FCFA en 1987 (estimations), soit une baisse de 34,4 % ; par contre, le montant des droits et taxes (TVA incluse) liquidés passe de 25 340 millions de FCFA en 1983 à 12 912 millions de FCFA en 1987 (estimations), soit une baisse de 49 %, comme l'indique le tableau n° 2.

---

(1) Rapport des droits et taxes liquidés sur le montant des mises à la consommation, évaluées CAF en FCFA courants.

(2) L'accroissement des importations en 1985 est lié à celui des céréales dans un contexte de sécheresse

Tableau n° 2

EVOLUTION DE LA PRESSION FISCALE D'ENTREE

(1983 - 1987)

ANNEES	Importations CAF M.FCFA courants (1)	Recettes douanières M.FCFA courants (2)	Pression fiscale en % (2)/(1)
1983 (a)	123 285	25 340	20,6
1984 (a)	124 628	26 243	21,1
1985 (a)	160 091	25 644	16,0
1986 (a)	114 535	24 707	21,6
1987 (b)	80 783	12 912	16,0

(a) Chiffres d'importations officiels, provisoires, pour 1984, 1985 et 1986.

(b) Chiffres estimés par la Mission Louis Berger après enquête auprès du Service Informatique de la Direction Générale des Douanes.

1.1.3. La structure des importations selon le régime douanier

Il existe une réelle segmentation des importations selon le régime douanier, comme l'indique le tableau n° 3 :

1) Les produits stratégiques sont surtout importés dans le cadre du Régime Général (65,3 % des cas) et des autres régimes (34,3 % des cas dans le cadre des Projets sur Financements extérieurs en particulier) ;

2) Les produits de première nécessité, sont également importés dans le cadre du Régime Général (75,5 % des cas) et des Aides et Dons (près de 25 % des cas) ;

3) Les produits de consommation sont surtout importés dans le cadre des régimes spéciaux (56,5 % des cas, plus particulièrement des Aides et Dons) ;

4) Les produits intermédiaires, sont importés essentiellement dans le cadre des Projets sur Financements Extérieurs (42 % des cas) et du Code des Investissements 25.6 % des cas) ;

5) Les Biens d'Equipement sont surtout importés dans le cadre des Projets sur Financements Extérieurs (68 % des cas) et un peu dans le cadre du Régime Général (26,9 % des cas).

Paradoxalement, on constate que le régime du Code des Investissements comprend peu d'importations de biens d'équipement, à la différence des régimes spéciaux, tels que le régime des Projets sur Financements Extérieurs, et que les importations de biens de consommation s'effectuent quel que soit le type de régime.

Cette situation n'est pas étrangère aux moins-values de recettes qu'enregistrent les Douanes, comme cela a été indiqué plus haut.

Tableau 3

Importations par catégorie de produits et de régimes douaniers

PRODUITS	Régime général		Régime Code		Régime CEAO		Autres Régimes		TOTAL	
	VOLUME CAF (M.FCFA)	(%)	VOLUME CAF (M.FCFA)	(%)	VOLUME CAF (M.FCFA)	(%)	VOLUME CAF (M.FCFA)	(%)	VOLUME CAF (M.FCFA)	(%)
I. PRODUITS STRATEGIQUES	6.718	18,7	7	0,1	26	0,5	3.535	11,0	10.286	12,7
II. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE	9.557	26,6	76	1,0	271	5,4	2.745	8,5	12.649	15,7
III. PRODUITS DE CONSOMMATION	11.333	31,1	5.888	76,4	3.817	72,2	6.929	21,6	28.067	33,6
IV. PRODUITS INTERMEDIAIRES	2.897	8,0	2.877	38,1	692	13,8	4.832	15,0	11.298	14,0
V. BIENS D'EQUIPEMENT	5.562	15,5	782	10,4	187	3,7	14.159	44,0	20.690	25,6
TOTAL	35.947	100,0	7.550	100,0	5.013	100,0	32.200	100,0	80.730	100,0

Source: Tarif des Douanes NIGER au 01.12.88

(1.2.) LA STRUCTURE ET LE NIVEAU DE LA PROTECTION TARIFAIRE

1.2.1. Les Caractéristiques de la Protection tarifaire

Le tarif douanier (1) du NIGER se présente comme un tarif différencié selon les produits, moins élevé en Mars 1989 qu'avant le réaménagement intervenu le 18 Mai 1987 comme l'indique le tableau en Annexe 1 qui compare l'évolution des niveaux de tarification douanière d'entrée du régime général avant et après cette réforme.

La protection tarifaire de l'économie du NIGER y est mesurée (2) par le total des droits et taxes d'entrée hors TVA (3), car cette taxe frappe aussi la production locale.

Les 3860 positions douanières du Tarif du NIGER ont été regroupées en 1171 groupes de produits correspondant à 14 grandes catégories économiques de produits, comme l'indique le tableau n° 4.

Sur cette base, l'évolution de la tarification d'entrée permet d'en mieux étudier la dispersion, la hiérarchisation et l'incidence.

---

(1) Tarif au 01/12/88.

(2) Selon la formule suivante :

$$T = 100 \left[(1 + DFI + DDI) \quad 1 + TSI) - 1 \right]$$

(3) Le Tableau n° 1 indique également le montant des droits et taxes d'entrée, TVA incluse.

Tableau n° 4

REGROUPEMENT DE LA NOMENCLATURE DOUANIERE DU NIGER PAR NATURE ECONOMIQUE DES PRODUITS

Catégories économiques	Nombre de groupes de produits
1. Produits stratégiques	40
2. Produits de première nécessité	84
3. Produits de consommation finale	
3.1. Alimentaires	147
3.2. Non-alimentaires	
3.2.1. non-durables	34
3.2.2. semi-durables	80
3.2.3. durables	138
4. Produits intermédiaires	
4.1. Bruts	105
4.2. Semi-ouvrés	107
4.3. Ouvrés	56
5. Biens d'équipement	
5.1. du Bâtiment et TP	42
5.2. du Sous-secteur mécanique	181
5.3. du Sous-secteur électrique	59
5.4. du Sous-secteur transport	91
5.5. du Sous-secteur équipement de bureaux	7

Tableau n° 4

REGROUPEMENT DE LA NOMENCLATURE DOUANIERE DU NIGER

PAR NATURE ECONOMIQUE DES PRODUITS

Catégories économiques	Nombre de groupes de produits
1. Produits stratégiques	40
2. Produits de première nécessité	84
3. Produits de consommation finale	
3.1. Alimentaires	147
3.2. Non-alimentaires	
3.2.1. non-durables	34
3.2.2. semi-durables	80
3.2.3. durables	138
4. Produits intermédiaires	
4.1. Bruts	105
4.2. Semi-ouvrés	107
4.3. Ouvrés	56
5. Biens d'équipement	
5.1. du Bâtiment et TP	42
5.2. du Sous-secteur mécanique	181
5.3. du Sous-secteur électrique	59
5.4. du Sous-secteur transport	91
5.5. du Sous-secteur équipement de bureaux	7

1.2.2. La dispersion des taux

1) Le Nombre de Taux

La réforme intervenue en Mai 1987 n'a pas eu pour effet de réduire de manière significative l'éventail des taux des droits et taxes d'entrée comme l'indique le Tableau en Annexe 1. En effet, après Mai 198-, le nombre de taux différents du DFI (droit fiscal à l'importation) s'élève à 109 contre 112 auparavant ; le nombre de taux différents du DDI (droit de douane à l'importation) s'élève à 15 contre 23 et le nombre de taux de TSI (taxe statistique à l'importation) s'élève à 2 contre '.

Au total, le nombre de taux de droits et taxes d'entrée (DDI + DFI + TSI) a très légèrement diminué depuis Mai 1987, passant de 136 à 126.

2) Les Ecarts de Taux

Le réaménagement tarifaire de Mai 1987 a eu pour effet de réduire les écarts entre les taux globaux nominaux de la tarification d'entrée comme le montre le Tableau en Annexe 2. L'écart entre le taux global minimum et maximum est ainsi :

a) fortement réduit pour les produits pétroliers, les produits de consommation non-alimentaires non-durables.

b) moyennement réduit pour les produits alimentaires, les produits non-alimentaires semi-durables et durables, les produits intermédiaires bruts et ouvrés, les biens d'équipements électriques et de transport.

c) faiblement réduit pour les produits minéraux et énergétiques, les produits de première nécessité, les produits intermédiaires semi-ouvrés et les biens d'équipements des sous-secteurs mécaniques et du BTP.

1.2.3. La Hiérarchisation des Taux

Malgré la réforme intervenue en Mai 1987, le niveau de protection tarifaire a davantage dépendu de circonstances historiques et du souci d'accroître les recettes douanières; que d'un choix déterminé de politique économique. On peut faire, sur ce point les observations suivantes :

1) S'agissant de produits de nature similaire :

La distribution des taux nominaux globaux à l'intérieur d'un même groupe de produits apparaît multimodale, notamment pour les produits non-alimentaires non durables qui comprennent 19 taux différents. les produits alimentaires, avec 15 taux différents, les produits non-alimentaires semi-durables avec 14 taux différents, les produits intermédiaires bruts avec 12 taux différents, les produits intermédiaires semi-ouvrés, avec 10 taux différents et les biens d'équipements électriques avec 10 taux différents.

2) S'agissant de produits de nature différente :

a) des différences de taux globaux entre certaines catégories de produits ne semblent pas obéir à une logique économique : les produits intermédiaires ouvrés ont un Taux maximum inférieur à celui des biens intermédiaires bruts et semi-ouvrés.

b) certaines identités de taux entre produits de nature économique différente ne semblent pas non plus justifiées : les biens non-alimentaires durables présentent une taxation globale maximum similaire à celle des produits intermédiaires bruts ; les produits alimentaires ont une taxation globale d'un niveau proche du niveau de taxation des biens d'équipement mécaniques et électriques.

Cette mauvaise hiérarchisation tarifaire entraîne inévitablement des distorsions importantes entre produits et entre activités, aux divers stades du processus de transformation, qui pénalisent les entreprises locales dont l'activité est centrée sur la transformation, le conditionnement ou le stockage des ressources locales.

1.2.4. Les niveaux théoriques et effectif de la tarification d'entrée

Le tableau en Annexe 3 établit une comparaison entre taux moyens théoriques et taux moyens effectifs de la tarification douanière telle qu'elle ressort des données fournies par la Direction Générale des Douanes.

1) Le niveau théorique de tarification

Deux types de calcul ont été effectués par la mission Louis Berger à partir des données de 1987 et de l'Annexe 1 :

a) Un premier calcul a permis de déterminer un taux théorique global moyen, sur une base arithmétique, à partir de l'ensemble des taux appliqués à chaque position tarifaire.

Ce taux global moyen théorique s'établi à 30,5 TVA incluse et masque mal le fait que la tarification "théorique" au Niger n'est pas hiérarchisée selon des critères économiques.

En effet, les taux théoriques sont sensiblement de même niveau pour les produits de consommation, les produits intermédiaires et les biens d'équipement, comme l'indique le tableau N°5 ; ils sont par ailleurs mal hierarchisés pour les produits intermédiaires, puisque les produits bruts et semi-ouvrés sont plus taxés théoriquement que les produits intermédiaires ouvrés (respectivement 33,1 % et 36,1 % contre 27,5 %).

b) Un second calcul a conduit à déterminer un taux global moyen, sur une base pondérée, en prenant en compte le poids relatif des importations. Dans la mesure où la structure des importations a peu de chance de se modifier dans les années à venir, ce taux théorique reflète, mieux que le premier, le niveau théorique de la tarification douanière d'entrée.

S'établissant à 35,9 %, il est plus élevé que le précédent et exprime la pression fiscale d'entrée théorique, compte tenu des importations réellement effectuées.

La lecture du tableau N° 5 montre qu'il existe une certaine hierarchisation des taux en fonction des catégories économiques de produits :

- Les produits de 1ère nécessité sont faiblement taxés (8,8 %), ainsi que les biens de consommation alimentaire (17,6 %) ;

BEST
AVAILABLE

- Les produits intermédiaires sont également peu taxés (autour de 25 %).

Cependant, deux anomalies méritent d'être soulignées :

- Les produits stratégiques sont très fortement taxés (74,7 %), du fait du poids que représentent l'essence, le fuel oil, le gas oil et autres carburants dans l'ensemble des importations de cette catégorie de produits ;

- Les biens d'équipement sont très inégalement taxés et de manière trop forte.

2) Le niveau effectif de la tarification

Si l'on se base sur les montants de droits et taxes effectivement liquidés, on constate que le taux effectif global, pour l'année 1987 (année de référence) s'établit à 10,1 %, légèrement au-dessus du taux théorique 1987 (obtenu en prenant en considération les pertes fiscales), mais très inférieur au taux théorique global pondéré (35,9 %), d'autant plus que ce taux n'inclut, en plus des droits et taxes d'entrée stricto sensu, que la TVA, à la différence du taux théorique 1987 qui y ajoute les taxes spécifiques.

Ce taux effectif global est particulièrement élevé pour les biens de consommation non alimentaires et les biens d'équipement, et dans une moindre mesure les produits stratégiques. Son analyse révèle que :

- La taxation effective des produits n'a pas été fixée en fonction de la nature économique des produits et qu'elle ne reflète pas une politique cohérente en la matière ;

- La fiscalité de porte n'a pas un rendement maximum puisqu'il ne dépasse pas globalement 85 %, sauf pour les produits de consommation et les produits intermédiaires qui sont donc "surtaxés".

TABLEAU 5

Taux effectif moyen et rendement en % tarification douanière d'entrée par grands groupes de produits

BEST AVAILABLE

PRODUITS	Taux Théorique global moyen arithméti TVA incluse	Taux Théorique global moyen pondéré TVA incluse	IMPORTATIONS C.A.F. M. FCFA	DROITS ET TAXES THEORIQUEMENT LIQUIDES M. FCFA	DROITS ET TAXES EFFECTIVEMENT LIQUIDES EN 1987 M. FCFA	PERTES DE RECETTES 1987 M. FCFA	Taux théorique global 1987	TAUX EFFECTIF GLOBAL 1987	Rendement théorique des droits et taxes en 1987	Rendement des droits et taxes effectivement liquidés en 1987 en 1987
I. PRODUITS STRATEGIQUES	33,4 %	74,7 %	6.718	5.021	2.969	16,9	44,4 %	44,2 %	89.5 %	59,1 %
II. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE	13,1 %	8,8 %	9.558	843	1.023	17,3	10,9 %	10,7 %	122.4 %	121,4 %
III. PRODUITS DE CONSOMMATION										
III. 1 ALIMENTAIRES	34,7 %	17,6 %	6.024	1.110	1 567	211	23,4 %	25,1 %	142 %	143 %
III. 2 NON ALIMENTAIRES										
NON-DURABLES	46,3 %	73,4 %	1.141	837	964	37,4	87,8 %	84,5 %	9 %	115,2 %
SEMI-DURABLES	46,4 %	43,5 %	1.678	730	766	7,6	46,7 %	45,7 %	%	104,9 %
DURABLES	39,6 %	50,9 %	2.090	1.063	956	8,5	46,1 %	45,7%	7 %	89,9 %
IV PRODUITS INTERMEDIAIRES										
BRUTS	33,1 %	22,6 %	161,1	36,4	41.6	8,3	26,8 %	25,8 %	14,8 %	113,9 %
SEMI-OUVRES	36,2 %	30,1 %	1.825,1	548,9	575,3	9,7	32,0 %	31,5 %	105,5 %	104,8 %
OUVRES	27,9 %	20,8 %	140,6	29,2	30,6	3,8	23,9 %	21,8 %	14,9 %	104,7 %
V. BIENS D'EQUIPEMENT										
B.T.P.	35,1 %	46,5 %	762,2	354,8	271,2	3,2	36,8 %	35,6 %	77,4 %	76,4 %
MECANIQUE	25,8 %	47,3 %	1.920	546,1	624,5	38,1	34,5 %	32,5 %	72,9 %	68,7 %
ELECTRIQUE	28,5 %	31,8 %	3.630	1.157	1.222	40,4	34,9 %	33,6 %	109,8 %	105,6 %
TRANSPORT	24,2 %	34,8 %	1.115,4	388,5	405,2	6,7	36,9 %	36,3 %	1[illegible] %	104,3 %
BAINTE	27,9 %	20,8 %	140,6	29,2	30,6	2,9	23,9 %	21,8 %	14,9 %	104,7 %
BUREAU ET TERTIAIRE	34,2 %	33,5 %	420,5	131	162	1,4	38,8 %	38,5 %	124,2 %	123,1 %
ENSEMBLE	30 %	35,4 %	35.967	12353,8	10.842	906	31 %	30,1 %	6 4 %	85 %

BEST AVAILABLE

(1.3.) LA PROTECTION DES PRODUITS MANUFACTURES

1.3.1. La Méthodologie de calcul de la protection effective

Les calculs relatifs à la protection effective ont été menés à partir d'un échantillon de 17 produits représentatifs de l'Industrie nigérienne (1), en termes de production et de consommation intermédiaire.

Pour déterminer des valeurs ajoutées aux prix de référence les approches suivantes ont été retenues :

1) Le coût d'une matière première, d'un emballage, d'un consommable importés se forme ainsi :

   . prix CAF frontière du NIGER

   . droits d'entrée, taxes spécifiques éventuelles, valeur mercuriale

   . transit, transport routier, manutention jusqu'à l'usine.

   Le prix international sera le prix CAF augmenté des frais de transit-transport-manutention, eux-mêmes débarassés des taxes qu'ils subissent (droits d'entrée sur les véhicules + fiscalité sur les carburants).

   Il peut arriver que le prix d'un intrant soit artificiellement bas au niveau international parce que le producteur le subventionne. On le retiendra comme significatif si l'on considère que cette subvention est durable et non pas conjoncturelle.

2) Dans le cas d'une matière première achetée localement, il faut calculer le coût de cette même matière première comme si elle était importée et transportée hors Taxes.

3) En ce qui concerne les coûts de l'énergie industrielle (électricité, gas-oil, fuel-oil) on raisonnera hors taxes.
   A noter le fait que l'essentiel de l'énergie industrielle est importée du NIGERIA, que ce soit l'élec-

---

(1. Cf Rapport n° 2 de la Mission Louis Berger.

BEST AVAILABLE

tricité (exception : la SONICHAR alimente les mines d'Uranium) ou les produits pétroliers ; on peut supposer que les contrats de fourniture reflètent les coûts internationaux.

4) Si le produit fini doit être exporté, on déduira de son prix la taxe statistique et les droits de sortie éventuels.

5) Les comptabilités des entreprises ne permettent pas de calculer aisément les TPE (Taux de Protection Effective) des produits manufacturés.

En effet, les prix de revient des produits ne sont pas toujours connus en raison de l'absence de comptabilité analytique ; c'est ainsi qu'aucun industriel n'a pu fournir la fiche détaillée d'intrants demandée par la Mission (1).

Les prix de revient ont dû bien souvent être reconstitués à partir de comptabilités générales (2).

Ainsi calculés, ils tiennent compte de variations de stocks de matières consommées ou de produits finis. Les coûts de valorisation de ces stocks peuvent parfois s'écarter des coûts et prix du marché de l'année considérée.

La reconstitution des prix de revient s'est avérée irréalisable dans les entreprises "multi-produits" ou dans celles qui ont une activité plus commerciale qu'industrielle (SOGANI, ONPPC).

D'une manière générale, les frais de "Transit-transport-manutention" n'ont pu être dissociés des droits d'entrée.

---

(1) A l'exception de l'entreprise SPCN.

(2) Généralement disponibles à la Direction du Développement Industriel du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

6) Les prix internationaux ont été évalués à partir des prix de détail des produits concurrents disponibles sur le marché et d'hypothèses sur les circuits frauduleux ou légaux d'importation. Ces hypothèses ont été formulées après enquêtes non seulement à NIAMEY, mais également dans les régions limitrophes du NIGERIA.

La référence aux coûts/prix du NIGERIA pour les calculs de TPE appelle les observations suivantes :

- la NAIRA, monnaie du NIGERIA qui a longtemps été surévaluée, est présentement une monnaie flottante dans le cadre de la politique du taux de change suivie par ce pays.

- tel produit, hier subventionné, augmente brusquement de 40 % (ex. : carburants au 1er Janvier 1989) et des circuits commerciaux s'établissent entre le NIGER et le NIGERIA.

- la frontière a été fermée par le NIGERIA entre 1984 et 1986 et depuis Janvier 1989, ce qui a entraîné un renchérissement des produits.

La référence à l'économie du NIGERIA, même si elle ne constitue pas une base stable, reste néanmoins indispensable à la détermination des prix et des coûts.

7) Les <u>coûts internationaux de l'énergie</u> ont été formulés à partir des approches suivantes (pour 1987/1988) :

- <u>électricité industrielle</u>
  - gros consommateurs ..... 20 FCFA/Kwh (SNC, SONITEXTIL)
  - autres consommateurs ..... 40 FCFA/Kwh
- gas-oil et fuel-oil ..... 100 FCFA/litre plus transport.

Les coûts de l'énergie sont des facteurs "limitants" au développement industriel des pays du SAHEL en général.

8) Pour les coûts de transport, il aurait été opportun de les calculer détaxés. Les coûts de transport sont également un handicap pour les industries du SAHEL.

1.3.2. La structure actuelle de la protection des productions manufacturières

La structure actuelle de la protection des productions manufacturières au NIGER reflète les effets des diverses mesures incitatives prises par le Gouvernement nigérien, qu'il s'agisse des subventions fiscales et financières, de la protection tarifaire et non-tarifaire et de la règlementation des prix.

Cette structure peut être appréhendée à partir des mesures de la protection de la production, de la protection des intrants utilisés dans la production et de la protection effective qui traduit l'effet net du système de protection.

Les tableaux N°6&7 et l'Annexe 4 indiquent pour chaque production de l'échantillon retenu les niveaux des différentes protections.

Bien que les productions soient peu nombreuses, on peut remarquer que l'éventail des protections effectives est très dispersé ; c'est ainsi que 12 produits présentent des TPE positifs et 5 produits présentent des TPE négatifs. Les TPE positifs s'échelonnent de 1,042 à 8,113 avec une médiane de 1,805.

La structure de la protection est telle que les conditions de rendement apparaissent très différenciées selon les productions et les marchés ; c'est ainsi que :

a) les ventes sur le marché intérieur sont plus profitables en termes financiers que les ventes à l'exportation (coton fibre, peaux tannées).

b) la protection sur les intrants est plus avantageuse en termes financiers pour les productions bénéficiant des dispositions du Code des Investissements de 1974 que pour celles qui n'en bénéficient pas.

Tableau n° 6

STRUCTURE DE LA PROTECTION

DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIERE NIGERIENNE

PRODUITS	Taux de protection effective de la production		Taux de protection effective des intrants	Taux de protection effective global
	Marché intérieur	Exportation		
Bière (FLAMEY)	1,042		1,113	1,114
Boissons gazeuses	1,769		1,152	3,274
Pâtes alimentaires	1,136		1,108	3,747
Farine de froment	1,143		1,096 *	1,478
Huile d'arachide	0,950		1,257	négatif
Lait caillé sucré	1,123		1,203	négatif
Riz usiné	1,344		1,383	1.292
Biscuits secs	1,225		1,046 *	8,313
Tôles ondulées galvanisées	1,000		1,030 *	négatif
Bacs aluminium	1,143		1,029 *	1,864
Coton fibre	-	0,961	1,298	négatif
Peaux tannées	-	0,900	1,017	négatif
Ciment CPA	1,649		1,870	1,295
Pagne FANCY	1,365		1,368 *	1,279
Tissus écru	1,869		1,487 *	2,143
Savon de Marseille	1,184		1,124	1,335
Savonnette	1,244		1,124	1,805

Source : Tableau TPE par produits en Annexe.

* Produits manufacturés par des entreprises sous régime du Code des Investissements de 1974.

TABLEAU 7

Protection nominale et protection effective de quelques Produits manufacturés nigériens

Produits	Nomenclature douanière	TPN (1)	Valeurs locales des intrants (F.CFA)	Prix vente ex-usine (F.CFA)	Unité Produite	Valeur ajoutée brute locale (F.CFA)	TPE	Observations
Pâtes alimentaires (tapioca)	19.03.09	15,3 %	254 607	263 671	tonne	9 064	- 275 %	s/code jusqu'en 1995 agréé TCR (7,1 %)
Farine de froment	11.01.10	12,7 %	134 656	160 000	tonne	25 344	- 47,8 %	s/convention jusqu'en 1996 Prix vente homologué Prix vente fraude = 132 500 FCFA/tonne
Ciment CPA 325	25.23.90	18,4 %	32 354	46 342	tonne	13 988	- 29,5 %	S/régime commun/mercuriale TPE pour 1986
Feuilles bac alu	76.03.30	13,4 %	2 438	3 141	mètre	703	- 86,4 %	s/code jusqu'en 1992 Prix vente au-delà de la protection nominale du produit
Coton fibre	55.01.19	8,2 %	196	293	Kg	97	- 37 %	S/régime commun Prix vente local inférieur au prix vente frontière
Huile arachide brute	15.07.31	15,3 %	385 690	314 925	tonne	- 70 765	-187 %	S/régime commun Prix vente local homologué, inférieur au prix vente frontière Nigéria
Pagnes Fancy	55.09.53/54	27,2 %	371,6	491	ml	120,4	+27,9%	S/régime code jusqu'en 1993 TPE calculée pour 1987 TPE estimée " 1988=-29%
Tissus écru	55.09.11/12	18,5 %	116,0	341,5	ml	225	-.14,3%	S/régime code jusqu'en 1993 TPE calculée pour 1987 TPE estimée " 1988=+17%
Peaux pré-tannées	41.04.20	15,3 %	1 221	1 539	la peau	318	- 37,5 %	S/régime commun Prix vente local inférieur au prix vente frontière
Lait caillé sucré	04.01.30	16,3 %	75,7	140,0	litre	64,3	- 4 %	S/régime commun TPE calculée pour 1987 N'utilise pas toute sa protection nominale
Riz blanchi	10.06	12,8 %	98 200	168 000	tonne	69 800	- 29,2 %	S/Régime commun Prix vente local au-delà de la protection nominale du produit
Tôle ondulée galvanisée 35/100	73.13.95	15,3 %	885	1 090	la tôle	205	- 11,2 %	S/régime code jusqu'en 1992 Prix de vente total inférieur au prix homologué (1282 FCFA/ tôle
Savonnettes	34.01.11 34.01.19	30 % 10,2 %(2)	42,6	56,4	Unité 85 grs	14,8	- 80,5 %	S/régime commun TPN s/produit > TCR(= 10,2 %) Prix vente local inférieur au prix théorique de vente
Savon Marseille	34.01.02	30 % 18,45(2)	53,5	79	Unité 270 grs	25,5	- 33,5 %	S/Régime commun TPN s/produit)TCR(=18,5%) Acide gras de palme au taux TCR
Biscuits secs	19.07.01	15,3%	1 326	1 592	Carton 3840grs	266	-731,2 %	S/régime code jusqu'en 1990 TPN s/produit > TCR (= 6,1 %) Prix vente au-delà protection nominale
Bière	22.02.00	20,5 %	31,5	112,7	bouteille	81,2	+ 4 %	S/Régime commun (à Niamey) N'utilise pas toute sa protection nominale (6 % au lieu de 20,5 %)

(1) TPN = droit de douane, droit fiscal et taxe statistique - la TVA est exclue - Année 88/89

(2) En régime TCR

C'est le cas notamment pour : la farine de froment, les biscuits secs, les tôles ondulées galvanisées, les bacs en aluminium.

c) la protection de la valeur ajoutée (TPE global) est fréquemment négative pour les productions dont l'intrant principal est une ressource locale : c'est le cas notamment pour l'huile d'arachide brute, le riz blanchi, le coton fibre, les peaux tannées.

d) la protection effective est fréquemment élevée pour les productions dont l'intrant principal est une ressource importée. C'est le cas notamment pour les pâtes alimentaires, la farine de froment, les biscuits secs, les bacs en aluminium, le ciment CPA, le savon de Marseille et les savonnettes.

e) pour certains produits, la protection sur les intrants est plus élevée que la protection sur la production ; c'est le cas notamment pour certaines productions à partir de ressources de base locales telles que l'huile d'arachide, le riz blanchi, le coton fibre, les peaux tannées, le ciment CPA et le pagne FANCY (1) , mais également pour certaines productions sur intrants importés telles que le lait caillé sucré et les tôles ondulées galvanisées.

---

(1) Ce produit contient toutefois une part importante d'intrants importés.

(1.4.) RECOMMANDATIONS RELATIVES AU REAMENAGEMENT TARIFAIRE

1.4.1. Les principales orientations

Le Tarif douanier devrait être réaménagé afin d'assurer une meilleure allocation des ressources et une harmonisation plus grande de la tarification avec les objectifs économiques du PLAN.

1) S'agissant du niveau de la taxation des productions, des intrants et des équipements , les principes suivants devraient guider la réforme :

a) les taux nominaux frappant les produits industriels ou agricoles devraient être harmonisés afin de mieux protéger ces derniers ;

b) une hiérarchisation de la taxation nominale devrait être introduite selon les groupes de produits suivants :

- une liste très restrictive de produits à caractère essentiel ou social comprenant notamment : les médicaments, les livres, les engrais, le gaz domestique, les semences, le gas-oil et le fuel-oil.
- une liste relativement courte de produits alimentaires de base dont la protection est jugée indispensable pour atteindre l'objectif d'autosuffisance alimentaire (ex. : le riz).
- une liste plus extensive de produits finis de consommation courante incluant notamment l'huile...
- une liste de produits dits de luxe.
- une liste de produits intermédiaires structurée selon le degré de transformation des produits.
- une liste de biens d'équipement.

BEST AVAILABLE

2) S'agissant de la dispersion des taux :

a) les taux de protection nominale (hors TVA) devraient être resserrés dans une fourchette comprise entre 5 % et 60 %, et ne pas être supérieurs à 6 ou 7, comme l'indique la liste des produits suivante :

- Produits de 1ère nécessité..... 5 %
  dont Riz..... 15 %
- Produits stratégiques..... 10 %
- Produits alimentaires courants..... 25 %
- Autres produits de consommation..... 40 %
- Produits intermédiaires bruts..... 10 %
- Produits intermédiaires semi-ouvrés..... 25 %
- Produits intermédiaires ouvrés..... 35 %
- Biens d'équipement destinés à l'industrie et à l'agriculture..... 15 %
- Biens d'équipement destinés aux ménages..... 35 %
  et aux Administrations..... 25 %
- Véhicules destinés aux ménages..... 50 %
- Biens de luxe ..... 60 %

b) Afin d'accroître les effets économiques de la tarification et de minimiser les pertes de revenus tarifaires, la tarification concernant les productions et les intrants ne devrait souffrir d'aucune suspension ou exonération des droits et taxes d'entrée.

A cette fin, les dispositions dérogatoires au Régime Commun, des Régimes tels que le Code des Investissements, les Projets sur Financements extérieurs et si possible les autres Régimes spéciaux, devraient être éliminées.

3) S'agissant de la structure du tarif douanier :

Afin de réduire le nombre de taxes pour décourager les possibilités de fraude et rendre plus efficace la gestion administrative du Tarif, la Taxe Statistique (TSI) devrait être intégrée au Droit Fiscal d'entrée. Les autres taxes liquidées à l'entrée par la Douane, en particulier les taxes spécifiques à la consommation devraient être transformées en taxes ad valorem et intégrées au Droit Fiscal, ce qui permettrait d'harmoniser le Tarif avec les dispositions CEAO.

4) S'agissant de la TVA à l'importation :

La TVA à l'importation devrait voir son niveau global moyen diminuer et les cas d'exonération être supprimés.
La nouvelle structure de TVA comporterait 4 taux :
- un taux super réduit (TVSR), de 2 %
- un taux réduit (TVR) , de 5 %
- un taux normal (TVO) , de 10 %
- un taux majoré (TVM) , de 20 %.

La TVA intérieure devrait s'aligner sur cette nouvelle structure.

1.4.2. Les principales implications

Le réaménagement du tarif douanier vise à améliorer l'efficacité de la production industrielle et à réorienter les investissements vers les secteurs productifs.

Il aura néanmoins un impact sur le secteur industriel existant, d'une part, et sur le niveau des recettes de l'Etat, d'autre part.

1) Sur les entreprises existantes

a) Les entreprises qui sont actuellement sous le régime du Code des investissements sont peu nombreuses et pourraient de ce fait continuer à bénéficier des dispositions qui leur ont été consenties jusqu'à la fin de la durée de leur agrément.

L'impact du réaménagement tarifaire ne se fera pas sentir au niveau du coût de leurs intrants. Par contre, la modification de la protection nominale sur leurs produits, généralement à la hausse, leur permettra d'augmenter leur marge et par conséquent le taux de protection effective de leur produits.

Pour certaines, cette situation nouvelle sera d'autant plus appréciée que le niveau de leur TPE était faible (Pagnes Fancy, tôle ondulée galvanisée).

Pour d'autres, au contraire, cette situation renforcera leur protection déjà considérable (pâtes alimentaires, feuilles bac alu, biscuits secs, tissus écru).

b) Les entreprises qui sont actuellement en droit commun verront leur marge brute s'accroître sensiblement du fait d'une diminution de la taxation sur leurs intrants importés d'une part et d'un réaménagement de la protection nominale de leurs produits. En particulier les entreprises dont les produits ont des TPE négatifs devraient connaître une nette amélioration de leur situation actuelle.

Cependant, la nouvelle hiérarchisation des taux sur les intrants devrait pénaliser les entreprises dont les productions ont un contenu d'importation très élevé et les obliger à transformer les ressources locales existantes. C'est ainsi que l'importation de produits intermédiaires semi-ouvrés et ouvrés sera plus taxée qu'auparavant et entraînera une hausse des coûts de production pour des entreprises

BEST AVAILABLE

fabriquant des savons, lessives, détergents, du lait caillé sucré, par exemple, et incitera d'autres entreprises s'arrêtant à un stade intermédiaire de transformation (coton fibre, huile brute d'arachide, ciment, peaux pré-tannées), à aller plus loin dans le processus de production.

2) Sur le niveau des recettes douanières

La modification des taux du tarif douanier d'une part, la limitation, voire la suppression des suspensions, exemptions de droits et taxes d'entrée, d'autre part, associées au réaménagement de la TVA, devraient avoir pour double conséquence d'abaisser la pression fiscale globale d'une part et d'élargir l'assiette taxable d'autre part.

L'estimation de l'incidence de la réforme du tarif douanier sur le niveau des recettes douanières (tableaux 8a et 8b) n'a pas été rendue facile du fait de l'impossibilité de raisonner hors TVA et hors taxes spécifiques.

Les comparaisons de taux, portant sur des bases différentes, ne permettent donc pas de mesurer avec une relative précision - toutes choses étant égales par ailleurs (1) - l'incidence sur le niveau des recettes douanières. Tout au plus, peut-on estimer raisonnablement que le produit de la nouvelle tarification rest largement sous-évalué dans la mesure où la mission a volontairement raisonné hors taxes spécifiques et hors TVA à la différence des douanes qui ne le font pas (pour des raisons plus techniques qu'économiques ou budgétaires).

---

(1) En particulier, on a fait l'hypothèse que les mises à la consommation de 1987 - qui servent de point de comparaison - exprimaient des niveaux et une structure des importations relativement stables pour les 5 prochaines années.

TABLEAU 8a

ESTIMATION DE L'INCIDENCE DE LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE D'ENTREE SUR LES RECETTES FISCALES DOUANIERES DU REGIME GENERAL

PRODUITS	Situation avant Projet Réforme (1)			Situation avec projet Reforme			Incidence sur les récettes douanières d'entrée
	Taux effectifs (2)	Mises à la Consommation (M.FCFA)	Droits et Taxes liquidés (3)	Taux Cible moyen Hors TVA	Mises à la Consommation (M. FCFA) (4)	Droits et Taxes générés Hors TVA	(M.FCFA)
A. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE							
.....	8,0 %	7.572	578	5 %	7.572	379	- 199
et RIZ	22,4 %	1.986	445	15 %	1.986	298	- 147
	10,7 %	9.558	1.023	(7,0 %)	9.558	677	- 346
B. PRODUITS STRATEGIQUES							
Fuel-oil	23,8 %	76	46	5 %	76	120	
Gas-oil	10,0 %	800	82	5 %	800		
et essence super.....	20,6 %	1.520	314	5 %	1.520		
Autre carburants	63,9 %	3.419	2.186	35 %	3.419	1.513	
		903	341	35 %	903		
	44,2 %	6.718	2.969	(24,3 %)	6.718	1.633	-1.336
D. BIENS DE CONSOMMATIONS							
Alimentaires courantes	35,0	11.230	3.935				
Autres biens de consommat				25 %	4.452	1.113	
Vehicules des ménages ...				40 %			
				50 %	6.327	2.847	+ 275
				60 %	451	250	
	35,0 %	11.230	3.935	(37,5 %)	11.230	4.210	
C. PRODUITS INTERMEDIAIRES							
- Bruts				10 %	93	9	
- Semi-ouvrés				25 %	1.625	406	
- ouvrés				35 %	1.179	412	
	35,0 %	2.897	1.013	(28,5 %)	2.897	827	- 186
E. BIENS D'EQUIPEMENT							
Non destinés aux ménages				15 %	5.383	807	
Destinés aux ménages ...				35 %	179	63	
	34,2 %	5.562	1.901	(15,6 %)	5.562	870	- 1031
TOTAUX	30,1 %	35.965	10.841	22,8 %	35.965	8.217	- 2.624

(1) sur la Base des données 1987
(2) Rapport des droits et taxes effectivement liquidés au montant des mises à la consommation . Les taux sont calculés toutes taxes (voir 3)
(3) Les droits et taxes comprennent l'ensemble des droits et taxes d'entrée (DDI, DFI, TSI) , la TVA et les taxes spécifiques
(4) L'hypothèse retenue est que la structure et le montant des importations restent constant dans le temps

TABLEAU 8 b

ESTIMATION DE L'INCIDENCE DE LA NOUVELLE STRUCTURE TARIFAIRE
I ENTREE SUR LES RECETTES FISCALES DOUANIERES
DU REGIME DU CODE DES INVESTISSEMENTS

PRODUITS	Situation avant Projet Réforme (1)			Situation avec projet Réforme			Incidence sur les recettes douanières d'entrée
	Taux effectifs (2)	Mises à la Consommation (M.FCFA)	Droits et Taxes liquidés (3)	Taux Cible moyen Hors TVA	Mises à la Consommation (M. FCFA) (4)	Droits et Taxes générés hors TVA	(M.FCFA)
A. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE	2,1 %	75,5	2,1	5 %	75,5	3,8	1,7
B. PRODUITS STRATEGIQUES	15,[illegible] %	7,2	1,1		7,2	3,4	- 0,7[illegible]
.Fuel-oil				5 %			
.Gas-oil				5 %			
.et essence super.....				5 %			
.Autre carburants				35 %			
				35 %			
D. BIENS DE CONSOMMATION							
.Alimentaires courantes	3,3 %	3.789,4	124,4	25 %	3.789,4	1.5[illegible],0	1.39[illegible],0
.Autres biens de consommat			1,6	40 %			
.Véhicules des ménages ...				50 %			
.Luxe	2,9	18,6		60 %	18,6	[illegible],2	5,6
	3,3	3.808,0	126,0	(40,1 %)	3.808,0	1.5[illegible],2	1.401,6
C. PRODUITS INTERMEDIAIRES							
.Bruts	3,9 %	147,7	5,7	10 %	147,7	[illegible],8	9,1
.Semi-ouvrés	8,7 %	2.521,8	220,0	25 %	2.521,8	[illegible]0,5	608,5
.ouvrés	23,5 %	207,7	48,9	35 %	207,7	[illegible],7	23,8
	3,0 %	2.877,2	274,6	(24,9 %)	2.877,2	7[illegible],0	443,4
E. BIENS D'EQUIPEMENT							
.Non destinés aux ménages		746,8	37,48	15 %	746,8	1[illegible],0	
.Destinés aux ménages ...		35,3	1,0	35 %	35,3	[illegible],4	
	4,8	782,1	38,48	(16,0 %)	782,1	1[illegible],4	+ 86,9
TOTAUX	5,6 %	7.55[illegible]	442,3	31,4 %	7.550	2.[illegible],8	+ 1.5[illegible]

(1) sur la Base des données 1987
(2) Rapport des droits et taxes effectivement liquidés au montant des mises à la consommation. Les taux sont calculés toutes taxes (voir 3)
(3) Les droits et taxes comprennent l'ensemble des droits et taxes d'entrée (DDI, DFI, TSI) , la TVA et les taxes spécifiques
(4) L'hypothèse retenue est que la structure et le montant des importations restent constant dans le temps

BEST AVAILABLE

a) S'agisant du Régime général, la nouvelle structure tarifaire proposée par la mission Louis Berger, qui comprend 8 taux nominaux globaux principaux, générerait - pour un niveau et une structure d'importation identiques à ceux de 1987- 8,2 milliards de Francs CFA.
Ces recettes escomptées s'entendent hors TVA et autres taxes spécifiques. Même si elles ne peuvent être directement comparées à celles enregistrées par la Direction Générale des Douanes pour l'année 1987, dans la mesure où elles incluent le produit de la TVA et celui des autres taxes spécifiques liquidées par les Douanes pour le compte des Contributions Diverses (1), elles n'en traduisent pas moins le fait que la nouvelle tarification proposée est au moins aussi efficace sur le plan fiscal que la tarification actuelle et en tout plus efficiente sur le plan économique.

1°) La perte théorique de recettes douanières qu'entraîne la nouvelle tarification s'établit à 2,624 milliards de FCFA, ce qui représente 24,2 % des droits et taxes liquidées par les Douanes en 1987, mais beaucoup moins si l'on raisonne hors TVA et hors taxes spécifiques. En effet, si l'on tient compte de la TVA (2), le taux cible moyen s'établit aux environs de 32,8 % soit un gain de recettes de 3,596 milliards de FCFA supplémentaires.

Dès lors, le nouveau tarif proposé génère un total de droits et taxes supérieur au total des droits et taxes liquidés actuellement, soit 11.813,5 Millions FCFA contre 10,841 Millions de FCFA. Le différentiel obtenu, soit 972,5 Millions de FCFA est en réalité sous-estimé, puisque le nouveau tarif ne prend pas en compte les taxes spécifiques.

2°) Ces gains virtuels de recettes douanières sont obtenus grâce à un réaménagement de la structure tarifaire, plus faible sur les produits de 1ère nécessité (7 % contre 10,7 %), les produits

---

(1) Le Service Informatique de la Direction Générale des Douanes ne pouvait actuellement séparer la TVA et les taxes spécifiques, des droits et taxes d'entrée stricto sensu (droit de douane, droit fiscal, taxe statistique).

(2) Dans l'hypothèse où les taux de TVA sont les mêmes qu'actuellement.

BEST AVAILABLE

stratégiques (24,3 % contre 44,2 %), les produits intermédiaires (28,5 % contre 35 %) et les biens d'équipement (15.6 % contre 34,2 %).

Seule la taxation des biens de consommation est supérieure au niveau actuel (37,5 % contre 35 %), mais avec une différence importante toutefois : la structure des taux tient compte du pouvoir d'achat et du niveau de vie des ménages. Elle est faible pour la consommation alimentaire courante et forte pour l'acquisition de véhicules et de produits de luxe. En cela, elle se veut un instrument de limitation des sorties de devises et participe au rééquilibre de la balance des paiements.

3°) Le nouveau taux moyen effectif cible (1), hors TVA, s'établit à 22,8 % ce qui abaisse de façon très significative la pression fiscale moyenne d'entrée.

b) S'agissant du Régime du Code des Investissements, la suppression des exonérations dans le cadre du projet de code devrait générer un montant de recettes, hors TVA et taxes spécifiques, de 1.373,8 millions de FCFA, soit un gain net de 1.933 millions de FCFA par rapport au montant des droits et taxes liquidés actuellement.

Le niveau effectif global de taxation se situe à 31,4 %, ce qui traduit une forte élévation de la pression fiscale d'entrée sur les importations réalisées dans le cadre de ce régime.

En particulier, celle-ci s'exerce désormais sur les produits intermédiaires (24 9 % contre 3 %), et les biens d'équipement (16 % contre 4,8 %).

Au total, le réaménagement tarifaire devrait procurer à l'Etat un surcroît de recettes de l'ordre de 3 milliards de FCFA par an, à la condition toutefois que son rendement escompté soit proche de 100 %.

Il appartient en réalité aux Pouvoirs Publics de faire appliquer les nouvelles dispositions fiscales pour que budgétairement et économiquement la réforme des incitations à l'investissement et à la production se révèle efficace.

---

(1) Droits et taxes, hors TVA, générés par la nouvelle structure tarifaire rapportés au montant des mises à la consommation de 1987.

(2) LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

BEST AVAILABLE

(2) LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR

2.1. ORGANISATION DE LA REGLEMENTATION

2.1.1. Règlementation des importations

Les importations de marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne (CEE) s'effectuent en principe sous le couvert d'un certificat d'importation ; celles originaires de la Zone franc ne nécessitent aucun titre d'importation et s'effectuent à l'appui d'un certificat d'origine ; les importations en provenance de la CEAO et de la CDEAO s'effectuent sous le couvert d'un certificat d'origine ; les importations en provenance des autres pays s'opèrent sous le couvert de licence d'importation valant autorisation de change et doivent être domiciliées auprès d'une Banque agréée (1).

Cependant, les arrêtés n° 5/MCI du 8 Mars 1988 et n° 6/MCI du 15 Mars 1988 soumettent les importations de toutes origines concernant certains produits listés à certains restrictions :

1) Produits de toutes origines soumis à licence d'importation :

- gaz butane en cartouche et en bouteille PT 27-11-20 ;
- huiles alimentaires ;
- matériaux de construction (2)
- matériaux de plomberie (3)
- matériaux de serrurerie (4)
- tissus Guinées PT 55-09-31 ;
- tissus à armure toile pesant 200 grammes au moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm, appelés FANCY PT 55-09-54.

---

1) Il existe également un document appelé "licence sans achat de devises" utilisé notamment dans les opérations d'importation avec le NIGERIA.
2) comprenant : cornières, fer à béton, IPN, marbres, faïences, planches, carreaux, grillages, ciment blanc ;
3) comprenant : tuyaux, robinets et mélangeurs, éviers, bidets, lavabos, cuvettes et WC, baignoires ;
4) comprenant : fenêtres, portes, verres à vitres.

2) Produits de toutes origines soumis à licence d'importation et à contingentement annuel :

- biscuits sans cacao ;
- pâtes alimentaires ;
- tôles et bacs acier ;
- boissons gazeuses ;
- parfums ;
- riz ;
- ciment (sauf ciment de la PT 25-23-11) ;
- oeufs ;
- savons de toilette en morceaux de PT 34-01-11 ou 34-01-19.

3) Produits soumis à interdiction d'importation sauf autorisation spéciale (1) :

- hydrocarbure PT 27-10-10 à 55 ;
- préparation pour lessive OMO, ex-NIGERIA ;
- savons ordinaires PT 34-01-01 à 03 ;
- farine de blé PT 11-01-10 ;
- pile 220 de la PT 85-03-20 ;
- chaux vive PT 25-22-01 ;
- allumettes PT 36-06-00 ;
- fils teints en coton conditionnés pour la vente au détail PT 55-06-90, sans fils de pêche.

2.1.2. Règlementation des exportations

Les opérations d'exportation s'effectuent à l'appui d'une licence domiciliée auprès d'un intermédiaire financier agréé, ce qui permet d'assurer le rapatriement du produit des exportations.

---

(1) autorisation délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

BEST AVAILABLE

2.1.3. Procèdure d'attribution des licences

Les délais de procédure administrative d'attribution des licences d'importation ou d'exportation n'excèdent pas quelques jours pour les opérateurs inscrits sur une liste dressée par le Ministère du Commerce. Cette liste comprend les industries et les commerçants de 1er rang (1).
Les opérateurs susvisés bénéficient de la procédure accélérée d'attribution d'une licence d'importation (3 jours environ).

Les autres opérateurs doivent suivre la procédure normale, plus longue (2), et présenter la copie de leur inscription au Registre du Commerce ainsi que la copie de la quittance de la patente de l'exercice en cours. Ces mêmes opérateurs de second rang sont également soumis au critère de la surface financière :

La Direction du Commerce Intérieur évalue la surface financière de l'opérateur sollicitant une licence d'importation à partir de la patente et éventuellement procède à une réduction des importations en quantité faisant l'objet de la demande de licence. La Demande de licence peut être laissée sans suite au cas où l'opérateur de second rang n'a pas joint la copie de son inscription au Registre du Commerce ainsi que la copie de la quittance de sa patente d'activité.

2.1.4. La règlementation de la profession d'importateur-exportateur

La profession d'importateur-exportateur est soumise à autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Régional de Développement.

---

(1) Notamment pour les Industries : SONIA, SONITEXTIL, NIGERAL, ONPPC, NIGER GAZ...etc et pour les Commerçants de 1er rang : CFAO, PEYRISSAC, SIEMI, BROSSETTE, MANUTENTION AFRICAINE, MERCEDES...etc

(2) Les visas suivants sont requis : Ministre, Directeur, Secrétaire Général, et Chef de Services pour le Ministère du Commerce.

L'arrêté n° 059 MCI du 17 Novembre 1988 précise également que les pièces suivantes doivent être en principe présentée pour l'obtention des titres de commerce extérieur :

- certificat d'inscription au Registre du Commerce ;
- autorisation d'exercice pour les étrangers ;
- certificat d'inscription au Registre des Patentes ou la quittance de paiement de l'exercice en cours ;
- attestation de paiement de la cotisation du CNUT (Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics) et de la Chambre de Commerce.

Dans la pratique seuls la quittance de Patente et le Certificat d'inscription au Registre du Commerce (1) sont requis pour l'attribution des titres de commerce extérieur sauf pour les opérateurs agréés de 1er rang dispensés de toutes formalités.

2.2. EFFETS DE LA REGLEMENTATION

2.2.1. Procédure administrative d'exportation

La Licence d'Exportation a essentiellement un objectif de statistique pour le Ministère du Commerce ; toutefois elle rallonge le délai de procédure de l'exportation. Dans un souci de simplification, la procédure administrative d'exportation ne devrait faire intervenir que la banque domiciliatrice auprès de laquelle l'exportateur devrait souscrire un engagement de rapatriement valant autorisation d'exportation. Le Ministère du Commerce recevrait de la banque domiciliatrice un exemplaire de ce document, ainsi que la Douane et la Banque Centrale.

---

(1) une photocopie de ces deux documents est seulement requise.

BEST AVAILABLE

2.2.2. Licences d'Importations

Le système des licences d'importation concerne un grand nombre de produits puisque en plus des licences d'importation valant autorisation de change relatives à tous les produits en provenance d'origines autres que la CEE et la Zone Franc, existent également les licences sans achat de devises pour les produits originaires du NIGERIA et les licences concernant certains produits listés en provenance de toutes origines.

Certains produits, comme les matériaux de construction, sont à la fois sur la liste des produits soumis à licence d'importation quelle que soit l'origine et sur la liste des produits pour lesquels les Conseils Régionaux de Développement (CRD) peuvent délivrer directement des licences sans achat de devises (1).; est également décentralisée au niveau du CRD la procédure d'attribution des licences sans achat de devises concernant les produits listés suivants : le sucre en morceaux, les laits concentrés, les laits en poudre, le sucre en pain, le sucre en poudre, les tomates, le mil, le maïs, le sorgho, le grillage, les semences agricoles, les engrais, la bijouterie fantaisie, le fer à béton et les planches.

L'Administration n'utiliserait le système des licences que dans un but d'information sur les intentions d'importation et de contrôle de la profession d'import-export. Toutefois, les licences constituent néanmoins des protections puisqu'il existe des listes d'importateurs privilégiés et que des contrôles quantitatifs peuvent être opérés pour les importateurs qui ne sont pas inscrits sur ces listes.

D'autre part, le contrôle de la profession par le Ministère du Commerce fait double emploi avec celui déjà effectué par le Comité Technique Régional chargé d'examiner les dossiers de demande d'exercice de l'activité d'importateur-exportateur et celui que devrait effectuer en principe l'Administration des Impôts en ce qui concerne le paiement de la Patente.

---

(1) circulaire n° 003-MCI-T-DCE du 20 Février 1986.

BEST AVAILABLE

Etant donnée que la licence est considérée par le Ministère du Commerce comme un instrument essentiellement à usage de statistique, les procédures particulières qui créent des possibilités de discriminations entre les différentes catégories d'opérateurs devraient être éliminées. D'autre part, les différents contrôles effectués par le Ministère du Commerce pour obtenir une licence, se superposant à d'autres contrôles administratifs, peuvent encourager certains opérateurs à ne pas utiliser la procédure d'importation normale, surtout lorsque ces opérateurs sont localisés dans les régions éloignées de NIAMEY.

Il conviendrait donc :

(i) soit, d'uniformiser les conditions d'attribution des licences pour tous les opérateurs, de décentraliser au niveau du CRD l'attribution de toutes les catégories de licences et de supprimer au niveau du Ministère du Commerce les contrôles relevant normalement des Comités Techniques et de l'Administration des Impôts ;

(ii) soit, de remplacer les licences par des demandes d'importation valant autorisation d'importation et autorisation de change introduite directement auprès de l'intermédiaire domiciliataire agréé et transmise par ce dernier à la Banque Centrale qui en adresse copie à la Direction du Commerce et à la Direction des Douanes.

Cette procédure d'importation simplifiée ne mettrait plus en présence que trois interlocuteurs : l'importateur, la banque domiciliataire et la Banque Centrale.

Les licences sans achat de devises relatives au Commerce avec le NIGERIA pourraient être maintenue, mais les CRD devraient être autorisés à délivrer ces licences directement pour tous les produits.

2.2.3. Licences contingentées

Les produits qui en plus de la protection tarifaire bénéficient de la protection non-tarifaire au titre des contingents sont fabriqués par des entreprises industrielles anciennes qui ont déjà bénéficié pendant de nombreuses années d' avantages fiscaux très importants (NIGERAL, BRANIGER MARADI, SONIA, SOTRAMIL) ou

BEST AVAILABLE

qui sont déjà entrées dans la régime fiscal de droit commun (SPCN, BIANIGER NIAMEY).

Par ailleurs, il apparaît que dans la pratique ces contingents ne sont pas toujours appliqués (1).

Pour ces raisons et compte tenu de la politique à mener en matière de prix visant à réduire les distorsions et de la politique de protection du marché intérieur par le seul biais du tarif douanier, les contingents devraient être éliminés.

Deux produits -le riz et le ciment- sont régis par le système particulier de l'obligation d'achat préalable auprès des entreprises nigériennes. Pour le riz la quantité à acheter localement est de 20 pont de la quantité à importer ; pour le ciment elle était de 35 pont (2).

Dans le cas de l'entreprise RIZ DU NIGER qui bénéficie pour l'écoulement du riz local usiné de ce système d'importation jumelée à une obligation d'achat, on observera que le quota n'a pas d'efficacité sur l'amélioration de la rentabilité de l'entreprise ; en effet RIZ DU NIGER n'a pas de point mort dans le contexte des prix administrés d'achat et de vente du riz (3) et génère des pertes d'exploitation plus que proportionnelles au volume du riz usiné. Le contingent devrait donc être supprimé et remplacé par une protection tarifaire qui, dans le contexte de la recherche de l'autosuffisance alimentaire, permette à la fois une rémunération appropriée du producteur de riz, une exploitation normale de l'usine.

---

(1) Une note du 24 Décembre 1987 de la Direction de l'Industrie détermine la possibilité de quotas d'importations pour les biscuits (500 Tonnes) les matelas (1400 unités) les boissons gazeuses (5001 hl) les Pâtes alimentaires (1100 Tonnes) les tôles et bacs acier (350 tonnes) et les tôles et bacs aluminium (150 tonnes).

(2) Cette restriction a été supprimée début 1989.

(3) au niveau du Prix ex-usine

BEST AVAILABLE

2.2.4. Interdiction d'importation sauf autorisation préalable

A l'exception des hydrocarbures, les produits visés par l'interdiction d'importation sont fabriqués par l'industrie nigérienne.

Certaines entreprises bénéficient de cette protection supplémentaire bien qu'elle soit dans le régime fiscal de droit commun (SPCN). Cependant, qu'il s'agisse de produits fabriqués par des entreprises hors régime du Code des Investissements de 1974 ou bénéficiant des dispositions dudit Code, le principe même des interdictions d'importation devrait être revu car il établit des situations de quasi-monopole pour des produits de consommation courante.
Ces monopoles ne permettent d'ailleurs pas de résoudre les problèmes de gestion qui se posent aux entreprises ; qu'il s'agisse par exemple de problèmes de distribution (WONDER NIGER) ; de prix (MOULINS DU SAHEL). Le cas des productions de SPCN est significatif : le savon de Marseille d'un bon rapport qualité/prix s'impose de lui-même sur le marché et l'on ne constate pas d'importation frauduleuse ce qui n'est pas le cas pour les autres produits faisant l'objet d'interdiction d'importation.

D'autre part, ces interdictions encouragent la fraude qui sévit notamment sur les piles électriques chinoises en provenance du NIGERIA, de la farine ou de la lessive en provenance également du NIGERIA. Pour la farine, les importations invisibles sont estimées à près de 8000 tonnes, soit 50 pcnt de la production des MOULINS DU SAHEL en 1987/88 ; dans ce contexte, et malgré un prix homologué de la farine, plus élevé que celui de la farine importée, l'entreprise présente une exploitation apparamment déficitaire.

De façon à (i) supprimer les distorsions créées par le système des interdictions d'importation ; (ii) éviter les pertes de revenus tarifaires que le système génère en raison de la fraude, (iii) harmoniser la règlementation du Commerce extérieur avec les différentes mesures de libéralisation des prix et celles concernant le démantèlement récent du monopole d'importation de COPRONIGER, (iv) et harmoniser la protection avec les dispositions CEAO les interdictions devraient être éliminées (1).

---

(1) Parallèlement le prix de certains produits soumis actuellement à homologation devrait être libéré (farine...).

PARTIE (I I I)

ETUDE DU SYSTEME DES PRIX INTERIEURS

BEST AVAILABLE

(3) ETUDE DU SYSTEME DES PRIX INTERIEURS

3.1. LES REGIMES DE CONTROLE DES PRIX

- Le contrôle des prix est :

. soit destiné à protéger le consommateur final et il s'applique à des biens jugés de première nécessité ;

. soit destiné à protéger l'ensemble de l'économie et il concerne par exemple l'énergie et les transports.

- Fin 1988 pour les produits industriels nigériens il prend les formes officielles suivantes :

. régime dit de l'homologation des prix par le Ministère du Commerce :

- Le producteur ou le prestataire de services soumet la structure de ses prix de revient à l'Administration et discute avec celle-ci du niveau du prix de vente ; l'homologation peut concerner le producteur et/ou l'ensemble du circuit de distribution :

gaz (NIGER GAZ), pain, farine (MOULINS DU SAHEL), produits laitiers (OLAM), toitures en acier, en aluminium, vaisselle en aluminium (NIGERAL) ;

- l'homologation peut ne concerner que le prix sortie producteur ; c'est le cas de toutes les entreprises bénéficiant des avantages du Code des Investissements autres que celles déjà nommées ; ces industries sont autorisées à augmenter leur prix chaque année dans une limite de 7 % en présentant une justification ; les produits suivants relèvent de ce régime :

tissus FANCY, tissus GUINEE et fils teints en coton (SONITEXTIL), bière et Boissons gazeuses (BRANIGER-MARADI), biscuits (SONCA), pâtes alimentaires (SOTRAMIL), chaux vive (SONICHAUX), cahiers d'écolier (ENITRAP), craie à écrire (SONICEC), matériels agricoles et mécano-soudés (UCOMA, ACREMA, C-DARMA) ;

. régime dit du taux de marque (Ministère chargé du Commerce) :

Il s'intéresse uniquement au circuit de distribution et s'applique aux produits importés (Arrêté n° 54/MCI/T/DCP du 11/11/86) ; nos enquêtes en entreprises nous ont fait comprendre qu'il s'appliquait aussi aux produits équivalents fabriqués au NIGER.

BEST AVAILABLE

- Les produits industriels nigériens concernés sont les suivants : riz (RINI), huile d'arachide (SICONIGER), FANCY (SONITEXTIL), livres scolaires (INN), cahiers d'écoliers (ENITRAP), craie (SONICEC), lessives, savons, savonnettes (SPCN), produits pharmaceutiques (ONPPC), ciment (SNC) ;

- Nous avons noté de plus que des prix de produits industriels ex-usine étaient fixés autoritairement, sans référence aux deux systèmes précédents ; c'est le cas des médicaments (ONPPC), de l'huile d'arachide (SICONIGER) du ciment (SNC), des aliments de volaille et de bétail (UAB).

- Notons qu'avant 1985, le système de contrôle des prix comprenait un autre régime, celui dit de la marge bloquée ; il a été supprimé ; de plus l homologation et le taux de marque s'appliquaient à un nombre de produits beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui. Un grand pas vers la libération des prix a donc été fait depuis cette date.

- L'Administration contrôle également le coût des intrants des industries manufacturières :

  - coût de l'énergie : produits pétroliers, électricité ;
  - coût des transports de marchandises ;
  - coût de certains intrants agricoles ou de leur substitut : lait en poudre, lait de collecte, arachide décortiquée, riz paddy.

- Le mode de fixation des prix relève soit du régime de l'homologation soit de la simple négociation entre l'entreprise et une institution étatique ou para-étatique.

3.2. EFFICACITE DU CONTROLE DES PRIX

Nous avons étudié 29 entreprises (Voir ANNEXE au présent chapitre).

Les deux tiers d'entre elles connaissant au moins théoriquement l'une des formes de contrôle des prix décrites précédemment. Dans la plupart des cas, ces contrôles sont sans influence sur la politique des prix des entreprises car celles-ci se heurtent à la concurrence de produits importés légalement ou non. Ou bien celles-ci ont pu ajuster leur prix à la baisse, notamment quand elles bénéficiaient d'agrément ou bien elles ont de graves difficultés financières et certaines ne fonctionnent quasiment plus.

BEST AVAILABLE

Nous n'avons relevé que huit cas où un contrôle des prix protège le consommateur :

six biens de consommation que nous qualifierons "de luxe" compte tenu du faible pouvoir d'achat de la population du NIGER :

le bac aluminium (NIGERAL), la farine (MOULINS DU SAHEL), le pain, les produits laitiers SOLANI (OLANI), le gaz butane (NIGER GAZ) ; dans les deux derniers cas : OLANI et NIGER GAZ, les prix sont homologués à un niveau insuffisant pour garantir la survie des entreprises ;

- les médicaments (ONPPC) ; l'huile d'arachide (SICONIGER) et le ciment (SNC).

3.3. RECOMMANDATIONS

- Le système préconisé est celui de la liberté des prix des produits industriels.

Il repose sur le nouveau tarif douanier hiérarchisé et simplifié. Les taxations spécifiques du genre : taxe de péréquation sur l'huile, taxe de péréquation sur le riz... disparaissent ; le droit de douane intègre ce genre de protection.

Les barrières non-tarifaires : prohibitions ou quotas d'importation, quotas d'enlèvement obligatoire sont abolies.

Une TVA uniforme est appliquée sur tous les produits industriels vendus sur le marché intérieur ; les taux préférentiels, les réfactions de base taxable, les exonérations disparaissent ; la TVA payée sur les intrants est toujours récupérable en particulier pour les entreprises durablement créditrices de TVA : celles qui exportent officiellement une grande partie de leur production.

- Les prix des produits industriels sur le marché intérieur se déterminent alors en fonction :

. du pouvoir d'achat du consommateur qui paye la TVA ;

. de la libre négociation entre les industriels et les opérateurs des circuits de distribution ;

. du niveau de protection sur le produit fini offert par le nouveau tarif douanier.

BEST AVAILABLE

Les entreprises sont libres de fixer leur prix de vente en fonction de ces contraintes ; le contrôle administratif des prix est supprimé ; aucune entreprise industrielle ne reçoit plus de subvention ; les distorsions de prix du fait de situations fiscales personnalisées n'existent plus.

- Le nouveau tarif douanier va établir une discrimination de fait entre les entreprises qui font durablement gagner des devises au pays et les autres ; ces dernières seront penalisées par le niveau de taxation des intrants importés : ou bien elles réussiront à réduire le coût de leurs intrants importés ou bien elles disparaîtront ; certaines d'entre elles bénéficient actuellement du Code et sont peu ou pas taxées sur leurs intrants importés ; elles doivent réfléchir à leur restructuration avant l'expiration de leur agrément ou de leur convention.

- Les entreprises produisant des biens à caractère social marqué : médicaments, matériel scolaire ne feront pas l'objet de détaxations préférentielles ; la nouvelle structure tarifaire tiendra compte des impératifs sociaux en question.

- Le cas des entreprises agro-alimentaires utilisant des intrants agricoles locaux mérite un commentaire ; nous pensons par exemple aux produits laitiers (OLANI), au riz blanchi (RINI), à l'huile d'arachide (SICONIGER).

La tarification douanière tant sur le produit fini que sur l'intrant agricole sera destinée à empêcher à tout prix la pénétration des produits concurrents ou des substituts importés. Le prix de l'intrant agricole sera négocié entre l'entreprise et les producteurs agricoles ou leur organisme de tutelle, il devra rester suffisamment bas pour permettre à l'entreprise de transformation de demeurer rentable. Des subventions à la production agricole seront la plupart du temps nécessaires, avec intervention de la CSPPN et de l'aide internationale. Les importations frauduleuses mettant en péril ces filières agricoles et agro-alimentaires seront réprimées par la douane avec la dernière énergie.
Bref, dans ce cas particulier, la politique industrielle ne sera qu'une annexe à la politique d'autosuffisance alimentaire.

BEST AVAILABLE

Dans le même esprit il ne faut pas encourager la consommation de produits à base de blé ou de farine importée tant que le NIGER ne sera pas un producteur de blé. Ainsi le nouveau tarif douanier redéfinira les protections des industries telles que MOULINS DU SAHEL, SONIA, SOTRAMIL et les prix du pain et de la farine seront libérés et soumis à la TVA.

- Les entreprises exportatrices fixent évidemment leurs prix en fonction des contraintes du marché mondial ; elles bénéficient du régime de l'admission temporaire déjà en vigueur ou du régime dit de l'importation préalable ou "draw-back" dont les modalités restent à mettre au point : l'entreprise importe un premier lot de matières premières sur lesquelles elle acquitte les droits d'entrée ; elle les transforme en produit fini exporté ; elle acquiert ainsi une créance sur la douane égale aux droits initialement perçus ; quand elle importe un deuxième lot de matières premières elle déduit le montant de cette créance du montant des nouveaux droits à percevoir.

- Tout ceci repose sur une administration plus efficace :

  - Ministère chargé de l'Industrie connaissant mieux les politiques et les tissus industriels des pays voisins et notamment du NIGERIA ;

  - Ministère chargé du Commerce appuyé par un appareil statistique lui permettant de mieux cerner les flux d'importation, d'exportation, de consommation et lui permettant de connaître les prix pratiqués tant au NIGER qu'au NORD du NIGERIA.

  - Direction des Douanes disposant de moyens d'intervention supplémentaires de lutte contre la fraude à l'importation ;

  - Direction des Impôts disposant de moyens d'intervention pour lutter contre la fraude sur la TVA.

- En fin de compte les seuls contrôles de prix de produits ou d'intrants industriels encore envisageables porteront sur les produits pétroliers, l'électricité et les médicaments de base.

ANNEXE

EXAMEN SOMMAIRE DU SYSTEME DE CONTROLE DES PRIX POUR 29 ENTREPRISES NIGERIENNES

Observations préliminaires

- Certains responsables d'entreprises ont déclaré que leurs prix étaient libres alors qu'elles étaient sous agrément : nos interlocuteurs ont dû considérer que la limitation à 7 % de la hausse des prix annuelle équivalait pour eux à une liberté totale.

- Nous avons considéré que le régime du taux de marque s'appliquait indifféremment aux produits importés et aux produits nigériens équivalents.

- L'efficacité de la règlementation des prix telle qu'étudiée ci-après s'entend au sens de la protection du consommateur, de toute l'économie, ou du circuit commercial en aval de l'industrie manufacturière.

- Enfin, les recommandations s'entendent dans le cadre de la réforme tarifaire abondamment décrite dans la présente étude.

S P C N

(NIAMEY)

Produit
Savons, savonnettes, détergents, parfums, cosmétiques.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
Liberté des prix.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

Régime du taux de marque :

. importateur ou grossiste	25 %
. demi-grossiste	10 %
. détaillant	15 %

Prix des produits SPCN : SPCN a établi un barème de prix au détail, recommandés, les mêmes sur tout le territoire ; les détaillants les respectent ; en contrepartie SPCN fait une péréquation sur le transport.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières.
Prohibition des importations de savons.

Efficacité de la règlementation des prix
Sans objet ; SPCN fixe ses prix :

- en fonction du pouvoir d'achat de la population ;
- en fonction de la pression de la concurrence des importations frauduleuses en provenance du NIGERIA.

SICONIGER

(MARADI)

Produit
Huile d'arachide, tourteaux.

Marché
- NIGER
- NIGERIA (tourteaux seulement).

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix ex-usine imposé par le Ministère du Commerce
- TVA = 11 % x (1 - 0,82) = 1,8 % (réfaction de 82 % de l'assiette taxable).

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

Régime du taux de marque :

. importateur ou grossiste	15 %
. demi-grossiste	8 %
. détaillant	12 %

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Prix de l'arachide décortiquée : imposé par SONARA (principal actionnaire).

Mesures particulières
Taxe de péréquation sur l'Huile importée (TPH).

Efficacité de la règlementation des prix

- Le contrôle du prix est une contrepartie de la protection offerte par la TPH. Il est efficace vis-à-vis du circuit aval.
- En revanche, le prix de l'arachide est tel qu'il risque d'entraîner la fermeture définitive de SICONIGER.

Recommandation :

- Libération du prix de l'huile d'arachide.
- Renégociation du coût de l'intrant.
- Intervention de la CSPPN en amont de SICONIGER.

S N C

(MALBAZA)

BEST AVAILABLE

Produit
Ciment CPA 325.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
Prix ex-usine imposé par le Ministère du Commerce.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

Régime dit du taux de marque :

- importateur ou grossiste 25 %
- demi-grossiste 10 %
- détaillant 15 %

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Fuel-oil 1500 et électricité à prix homologué..

Mesures particulières
Arrêt du régime des importations jumelées.

Efficacité de la règlementation des prix

Le contrôle des prix est efficace vis-à-vis des clients institutionnels qui n'ont d'alternative au ciment SNC que le ciment importé régulièrement dédouané.

Mais une fraude importante existe en provenance du NIGERIA amenant le ciment à un prix inférieur au prix SNC.

Recommandation :

- Suppression de toute référence à un contrôle des prix du ciment.
- Poursuite du contrôle des prix des produits pétroliers et de l'électricité.

BRANIGER

(NIAMEY - MARADI)

Produit
Bière et Boissons gazeuses.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements

- Usine de NIAMEY : régime du droit commun
- Usine de MARADI : agrément 1981/1989.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix ex-usine NIAMEY : libres ; TVA = 17 %
- Prix ex-usine MARADI : homologués ; hausse annuelle limitée à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément (Juin 1989) TVA = 10 %
- La bière supporte une TBA de 44 FCFA/litre.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Non.

La bière importée subit une TBA de 54 FCFA/litre (59 FCFA/l pour les produits de la CEAO agréés à la TCR).

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix

- Sans objet pour la bière : BRANIGER en ajuste le prix en fonction du pouvoir d'achat des populations ;
- Sans objet pour les Boissons gazeuses : dans ce cas BRANIGER doit en plus tenir compte des importations frauduleuses en provenance du NIGERIA.

Recommandation :

Suppression de toute référence à un contrôle des prix.

—

CFDT

(MADAOUA)

Produit
Coton égrené, graine de coton.

Marché
NIGER et marché mondial.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis

- Liberté des prix (cours mondial) sauf vis-à-vis de SONITEXTIL qui bénéficie de conditions d'approvisionnements privilégiés.
- TVA = 0 %.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Fixation par le Gouvernement du prix du coton-graine acheté par CFDT aux coopératives.

Mesures particulières
Mécanisme de compensation de la CSPPN.

Efficacité de la règlementation des prix

La règlementation du prix de l'intrant agricole : coton-graine protège l'agriculture cotonnière mais il est fixé trop haut et l'entreprise CFDT est souvent en déficit.
Les conditions particulières de livraison à SONITEXTIL imposent une limitation au prix de vente de CFDT, autre cause de déficit.
La CSPPN doit souvent intervenir pour combler ces déficits.

Recommandation :

- Suppression de toute référence à un contrôle du prix de vente du coton fibre.
- Baisse du prix de cession du coton-graine ; la CSPPN intervenant en amont de CFDT.

BOULANGERIES

BEST AVAILABLE

Produit
Pain.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Certaines d'entre elles bénéficient du régime d'agrément.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix du pain au détail : homologué
- TVA = 0 %.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Sans objet.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Farine MOULINS DU SAHEL : prix homologué
TVA = 0 %.

Mesures particulières
Commandes publiques en grande quantité mais avec réduction de prix pour certaines boulangeries.

Efficacité de la règlementation

Le contrôle du prix du pain protège effectivement le consommateur des villes, mais le pain est quasiment un produit de luxe : la consommation de blé et de farine représente 2 % de la consommation de céréales traditionnelles, mil et sorgho.

Recommandation :

- Libérer le prix de la farine et du pain.
- Ne rétablir le contrôle qu'en cas de mauvaises récoltes, si les prix des céréales traditionnelles atteignent des niveaux très élevés.

ENITRAP

(EX-SOPAC - NIAMEY)

Produit
Articles de papeterie, notamment : cahiers d'écoliers.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément 1988/1995.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués, limitation de la hausse des prix à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément (1995).
- TVA = 17 %

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

Régime dit du taux de marque :

- grossiste ou importateur	15 %
- demi-grossiste	8 %
- détaillant	12 %

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Sans objet.

Mesures particulières
Commandes publiques importantes notamment Ministère de l'Education Nationale.

Efficacité de la règlementation

Contrôle des prix inexistant.
Avec l'Education Nationale comme avec les autres clients ENITRAP est en concurrence avec des produits importés ; l'agrément lui permet d'être compétitive.

Recommandation :
Suppression de toute référence à un contrôle des prix.

SOTRAMIL

(MARADI)

Produit
Pâtes alimentaires.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément au Code des Investissements : 1987/1995.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la possibilité de hausse à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément (1995).
- En aval : les prix sont libres.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix

Faible : SOTRAMIL est limitée à la hausse :
- par le pouvoir d'achat des populations.
- par la concurrence des produits importés frauduleusement d'ALGERIE.

Recommandation :

Suppression de toute référence à un contrôle des prix des produits finis.

SONIA

(NIAMEY)

Produit
Biscuits secs.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément 1982/1990.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la hausse des prix sortie usine à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément (1990).
- TVA = 17 % x (1 - 0,60) = 6,8 % (réfaction de l'assiette taxable 60 %).

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Liberté des prix.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix
Faibles : SONIA ne peut pas profiter de la possibilité de hausse de 7 % l'an en raison :
- de la stagnation du pouvoir d'achat de la population
- de la concurrence des produits importés frauduleusement du NIGERIA.

Recommandation :

Suppression de toute référence à un contrôle des prix.

MOULINS DU SAHEL

(NIAMEY)

BEST AVAILABLE

Produit
Farine de froment.

Marché
NIGER, NIGERIA.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Convention d'établissement 1981/1996.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologué
- TVA = 0 %.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Oui. : fixation du prix du pain (voir BOULANGERIES).

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières
Prohibition totale des importations de farine.

Efficacité de la règlementation des prix
Efficace vis-à-vis des boulangers qui acceptent de se fournir chez MOULINS DU SAHEL ; mais certains préfèrent se fournir en farine importée frauduleusement ou importée par des commerçants bénéficiant de dérogations ; la farine est alors moins chère que celle fabriquée localement.

Recommandation :

Libérer les prix de la farine et du pain.

—

NIGERAL

(NIAMEY)

Produit
Bac acier galvanisé, tôle ondulée galvanisée, bac aluminium, vaisselles aluminium.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément 1984/1992.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la hausse possible 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément (1992).
- TVA : - sur les produits en acier : 10 %
  - sur les produits en aluminium : 17 % x (1-0,40) = 10,2 % (réfaction de l'assiette taxable 40 %).

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Prix homologués sortie grossiste et détail.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix

- Faible : NIGERAL ne peut pas profiter de la possibilité de hausse de 7 % l'an sur les produits en acier et sur la vaisselle en aluminium en raison :
  . de la stagnation du pouvoir d'achat de la population
  . de la concurrence des produits importés frauduleusement de la CEAO ou du NIGERIA).
- Sans doute efficace pour le bac aluminium, produit de haut de gamme, destiné à une clientèle institutionnelle ou à pouvoir d'achat élevé.

Recommandation :
Suppression de toute référence à un contrôle des prix.

NIGER-GAZ

(NIAMEY)

Produit
Gaz butane.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
- Prix homologué ex-usine
- TVA = 0 %

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Prix homologués jusqu'au détail.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.
TVA = 0 % sur gaz importé.

Mesures particulières
Subvention CSPPN (interrompue en Décembre 1987).

Efficacité de la règlementation

Efficace dans la mesure où elle protège des institutions à vocation sociale comme les hôpitaux ; mais elle protège surtout les populations à hauts revenus car le gaz est un combustible de luxe et par ailleurs elle met l'entreprise en perte.

Recommandation :

A revoir totalement dans le cadre du programme "Butanisation au NIGER".

—

OLANI

(NIAMEY)

Produit
Lait caillé sucré, lait frais pasteurisé et divers produits laitiers.

Marché
NIAMEY.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément 1984/1994.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la hausse des prix à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément.
- TVA = 0 % pour les produits principaux.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

- Produits OLANI homologués au détail : kiosques OLANI, détaillants privés (il n'y a pas d'intermédiaire entre OLANI et les détaillants).
- Produits importés concurrents (lait concentré, lait frais pasteurisé, lait en poudre) : régime du taux de marque :
  . importateur 15 %
  . demi-grossiste 8 %
  . détaillant 12 %.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production

- Fixation par le Gouvernement :
  . du prix d'achat du lait de collecte payé par OLANI aux éleveurs.
  . du prix de la poudre de lait payée par OLANI à l'Etat.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix

- La règlementation protège le consommateur mais de toutes façons les produits OLANI sont des produits de luxe, le pouvoir d'achat du consommateur suffirait à lui seul à réguler le prix du produit fini.
- En revanche, le prix des intrants est fixé à un niveau trop élevé, ce qui risque d'entraîner la disparition d'OLANI.

Recommandation :
- Liberté des prix des produits SOLANI.
- Renégociation des prix des intrants.
- Intervention de la CSPPN en amont d'OLANI.

RIZ DU NIGER

(KIRKISSOYE, TILLABERY)

Produit
Riz blanchi, brisures, son.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
- liberté des prix ex-usine.
- TVA = 0 %

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
- Le régime dit du taux de marque s'applique tant aux produits RINI qu'aux produits concurrents importés :

. grossiste (acheteur de riz RINI ou importateur)	15 %
. demi-grossiste	8 %
. détaillant	12 %
. taxe de péréquation	10 000 FCFA/T

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Fixation par arrêté ministériel du prix du paddy acheté par RINI aux coopératives.

Mesures particulières
- Subventions de l'Etat ; appui du FED
- Garantie d'enlèvement de riz RINI imposée aux importateurs (importations jumelées).

Efficacité de la règlementation des prix
- Elle ne concerne que le paddy produit agricole ; elle serait partiellement responsable du déficit chronique de RINI, nécessitant des subventions permanentes de l'Etat.
- RINI et le système de distribution fixent leurs prix et leurs marges en fonction du pouvoir d'achat des populations et de la concurrence des céréales traditionnelles : mil et sorgho. Ainsi, le système de distribution a droit à 35 % de marge, mais ne prend en fait que 12 % de marge.

Recommandation :

- Renégociation des prix des intrants.
- Intervention de la CSPPN en amont de RINI.

—

SONICHAUX

(MALBAZA)

Produit
- Chaux vive
- Chaux éteinte.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément jusqu'en Juillet 1990.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la hausse des prix à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément.
- TVA = 10 %.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Non.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Prix du gas-oil homologué.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix
Probablement faible car SONICHAUX est en concurrence avec des produits importés ; l'agrément lui permettant en général d'être compétitive.

Recommandation :

- Suppression de toute référence à un contrôle des prix du produit fini.
- Poursuite du contrôle du prix du gas-oil.

—

ATELIERS DE FABRICATION DE MATERIEL AGRICOLE

UCOMA (ZINDER
ACREMA (TAHOUA)
C.DARMA (DOSSO)

Produit
Materiel pour l'agriculture, l'hydraulique villageoise et tous travaux de mécano-soudure.

Marché
NIGER (Principaux clients : projets de développement des institutions internationales ou bilatérales, Administration nigérienne).

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Sous régime d'agrément.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la hausse des prix à 7 % l'an jusqu'à la fin des agréments respectifs.
- TVA = 0 %.

Règlementation des prix en aval des unités de production
Sans objet.

Règlementation des prix en amont des unités de production
TVA = 17 % non récupérée.

Mesures particulières

- Subventions d'équipement et assistance technique de la coopération bilatérale ou internationale.
- Marchés publics ou institutionnels (voir ci-dessus).

Efficacité de la règlementation

- Contrôle des prix inexistant.
  Travaillant à façon ces Ateliers ne font pas homologuer tous leurs devis par le Ministère du Commerce.
- Le niveau des prix est satisfaisant pour les clients de l'ACREMA, mais cela est dû aux conditions dans lesquelles elle travaille : agrément et assistance technique prise en charge par l'aide internationale.

Recommandation :
Suppression de toute référence à un contrôle des prix.

—

O N P P C

(NIAMEY)

Produit
Chloroquine, Aspirine, Sérums.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
- Prix imposés par le Ministère du Commerce
- TVA = 0 %.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Prix des principaux médicaments de fabrication locale ou importés, imposés aux Officines par le Ministère du Commerce selon le régime du taux de marque :

- Importateur ou grossiste	25 %
- Demi-grossiste	10 %
- Détaillant	15 %

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation
La règlementation protège effectivement toute la population ayant un pouvoir d'achat suffisant pour accéder aux médicaments.
De plus, aucune subvention n'est pour l'instant nécessaire.

Recommandation :
Les médicaments de base de la liste OMS sont parmi les rares produits industriels pour lesquels une poursuite du contrôle des prix est à envisager jusqu'à la vente au détail.

SONITEXTIL

(NIAMEY)

Produit
Pagne FANCY, Tissu GUINEE, Fil teint.

Marché
NIGER, CEAO, NIGERIA.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Convention d'Etablissement 1978/1993.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix homologués ; limitation de la hausse des prix sortie usine à 7 % l'an jusqu'à l'expiration de la Convention (1993).
- TCA = 3 %
- TVA = 10 % x (1 - 0,75) = 2,5 % (réfaction de la base taxable 75 %).

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

Régime du taux de marque :

. Importateur ou grossiste	25 %
. Demi-grossiste	12 %
. Détaillant	15 %

Règlementation des prix en amont de l'unité de production

- coton égrené local : prix de cession à SONITEXTIL inférieur au cours mondial jusqu'à l'expiration de la convention d'établissement (1993).
- fuel-oil 1500 et électricité à prix homologués.
- TVA sur intrants = 17 % non récupérée.

Mesures particulières

- Protection de SONITEXTIL = l'importation de tissu FANCY est soumise à licence
- Non récupération de TVA sur les achats.

Efficacité de la règlementation des prix
Faible : SONITEXTIL ne peut guère profiter de l'autorisation de hausse de 7 % l'an en raison :
- de la stagnation du pouvoir d'achat des ménages
- de la concurrence des produits importés frauduleusement du NIGERIA.

Recommandation :
- Suppression de toute référence à un contrôle des prix des produits finis.
- Poursuite du contrôle des prix des produits pétroliers et de l'électricité.

SONICEC

(MALBAZA)

Produit
Craie en bâton.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Agrément 1987/1995.

Règlementation des prix des produits finis
Prix homologués ; limitation de la hausse des prix à 7 % l'an jusqu'à la fin de l'agrément (1995).

Règlementation des prix en aval de l'unité de production

Régime dit du taux de marque :

- grossiste ou importateur	15 %
- demi-grossiste	8 %
- détaillant	12 %

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non.

Mesures particulières
Commandes du Ministère de l'Education Nationale.

Efficacité de la règlementation des prix

Probablement faible car SONICEC est en concurrence avec les produits importés ; l'agrément lui permet d'être compétitive.

Recommandation :
Suppression à toute référence à un contrôle des prix.

USINE D'ALIMENT DE BETAIL

(NIAMEY)

Produit
- Aliments de volailles
- Aliments pour bovins.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
UAB n'est pas une entreprise ; c'est une entité administrative sans statut précis, qui paye des droits d'entrée sur les matières premières qu'elle importe.

Reglementation des prix des produits finis
Fixés par les autorités de tutelle.

Reglementation des prix en aval de l'unité de production
Sans objet.

Reglementation des prix en amont de l'unité de production
Sans objet.

Mesures particulières
Subventions d'équipement de la FFA.

Efficacité de la règlementation
Sans objet. Le prix de l'aliment est considéré comme trop élevé par la plupart des aviculteurs. Usine sur le point de fermer.

UNIMO

(MARADI)

Produit
Matelas.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis

- Prix libres.
- TVA = 17 %.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Prix libres.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Sans objet.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix
Sans objet. UNIMO ne peut abaisser ses prix au niveau de la concurrence des produits importés frauduleusement du NIGERIA. Usine arrêtée.

SONITAB

(MARADI)

Produit
Peaux semi-tannées (Wet-Blue) et Stain.

Marché
Marché mondial.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
Prix libres dépendant du marché mondial.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Non (voir ci-dessus).

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Non, le prix des peaux brutes est lié lui aussi aux cours mondiaux.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation des prix
Sans objet.

—

SOGANI

(NIAMEY)

Produit
Oxygène et Acétylène.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
Liberté des prix.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Sans objet.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Sans objet.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation
Sans objet. SOGANI a un monopole de fait et fixe ses prix comme elle l'entend, dans le cadre de la politique de marketing du groupe AIR LIQUIDE à l'échelle mondiale.

S N A

(MARADI)

Produit
Allumettes.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun (Agrément 1981/1988 terminé).

Règlementation des prix des produits finis

- Prix libres
- TVA = 17 % x (1 - 0,60) = 6,8 % (réfaction de 60 % de l'assiette taxable).

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Non.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
TVA = 0 % sur les matières premières importées.

Mesures particulières
Commercialisation par réseau commercial public COPRONIGER, principal actionnaire.

Efficacité de la règlementation
Sans objet ; SNA ne peut pas baisser ses prix au niveau de la concurrence des importations frauduleuses en provenance du NIGERIA. Grave problème de mévente chez COPRONIGER.

NIGER PEINTURE

(NIAMEY)

Produit
Peintures pour bâtiments.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun.

Règlementation des prix des produits finis
- Prix libres
- TVA = 1[illegible] %.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Prix libres.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production
Sans objet.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation
Sans objet : NIGER PEINTURE ne peut abaisser ses prix au niveau de la concurrence de produits importés frauduleusement d'ALGERIE et du NIGERIA. Usine arrêtée.

—

IMPRIMERIE NATIONALE DU NIGER

(NIAMEY)

Produit
Travaux d'impression.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun (l'entreprise a bénéficié d'une Convention d'Etablissement de 1962 à 1981).

Règlementation des prix des produits finis

- Liberté des prix.
- TVA = 0 % sur journaux
  10 % sur livres
  17 % sur imprimés.

Règlementation des prix en aval de l'unité de production
Sans objet.

Règlementation des prix en amont de l'unité de production

Pour les livres scolaires : régime dit du taux de marque :

- grossiste ou importateur 15 %
- demi-grossiste 8 %
- détaillant 12 %.

Mesures particulières
Commandes publiques notamment Quotidien "LE SAHEL".

Efficacité de la règlementation
Sans objet. INN fixe ses prix (sur devis) en tenant compte de la concurrence loyale ou déloyale (petits imprimeurs ne payant pas de taxes, EUROPE, NIGERIA).

IMPRIMERIE DES ARTS GRAPHIQUES DU NIGER

(NIAMEY)

Produit
Travaux d'impression.

Marché
NIGER.

Situation vis-à-vis du Code des Investissements
Droit commun (mais il y a au moins un concurrent qui bénéficie d'un agrément).

Règlementation des prix des produits finis
Liberté des prix.

Règlementation des prix en aval de l'unité de fabrication
Sans objet.

Règlementation des prix en amont de l'unité de fabrication
Sans objet.

Mesures particulières
Non.

Efficacité de la règlementation
Sans objet.
IAGN fixe ses prix en tenant compte de la concurrence loyale ou déloyale (EUROPE, NIGERIA).

P A R T I E (I V)

ÉTUDE DU SYSTÈME FISCAL INTERNE

DE DROIT COMMUN

SOMMAIRE

(A) EXAMEN DU SYSTÈME FISCAL NIGÉRIEN

1. Les caractéristiques de base

1.1. L'approche d'ensemble

1.2. Les aspects techniques

1.3. L'application de la loi fiscale et les facteurs limitants

2. Les éléments de la fiscalité interne du NIGER

2.1. Les impôts directs

2.1.1. Les impôts sur le revenu

a. L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

. L'impôt minimum forfaitaire (IMF)

. La taxe sur certains frais généraux

. L'impôt forfaitaire sur le bénéfice (IFB)

. Le précompte de 3 % au titre du BIC

b. L'impôt sur les Bénéfices non Commerciaux (BNC)

c. L'impôt sur le Revenu des Valeurs ou Capitaux Mobiliers (IRVM/IRCM)

d. L'impôt cédulaire sur les traitements et salaires (IC/TS)

e. L'impôt Général sur le Revenu (IGR)

2.1.2. Les contributions diverses

a. Les impôts fonciers

. La contribution foncière des propriétés bâties

. La taxe sur la valeur locative (TVL)

b. La Patente

2.1.3. Taxes locales et Taxes diverses

2.2. Les impôts indirects intérieurs
2.2.1. La taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
2.2.2. Les taxes spécifiques

2.3. Les droits d'enregistrement

(B) APPLICATION - ÉVALUATION

1. L'application
1.1. La pertinence
1.2. La clarté
1.3. L appareil administratif et les méthodes

2. L'évaluation
2.1. Pour l'Etat
2.2. Pour la Société
2.3. Pour les Entreprises
2.4. Pour l'Economie

3. Conclusion - Orientations

(C) PROPOSITIONS

1. Les orientations de base

2. Les recommandations générales
2.1. L'évasion fiscale
2.2. La Direction Générale des Impôts
2.3. Les textes fiscaux

3. Les recommandations spécifiques et les axes de cohérence
3.1. Les actes de cohérence
3.2. Les recommandations techniques
3.2.1. Mesures fiscales
3.2.2. Organisation et méthode

(D) ANNEXES

1. Structure des recettes budgétaires de l'Etat
2. Evaluation des Recettes par nature groupée d'Impôts
3. Evaluation des Recettes par nature d'impôts en valeur
4. Contribution au budget des secteurs miniers et non-miniers
5. Pression fiscale dans certains pays africains
6. Structure du PIB
7. Effectif personnel DGI
8. Imposition selon la nature des revenus
9. Inégalité de traitement entre Assujetti - Non-Assujetti TVA.

(A)

EXAMEN DU SYSTÈME FISCAL NIGÉRIEN

(A) EXAMEN DU SYSTEME FISCAL NIGERIEN

Un système fiscal est généralement le reflet d'une politique. Celle-ci est sous-tendue par des orientations économiques, sociales ou budgétaires. Il s'exprime à travers un contenu et un outil d'application.

(I) LES CARACTERISTIQUES DE BASE

Comment se présente d'une façon générale la fiscalité nigérienne, quelle est sa configuration technique, quels facteurs influencent son application ?

1.1. L'APPROCHE D'ENSEMBLE

Le système fiscal nigérien a une nette orientation budgétaire (annexes 1 et 2). Les évolutions constatées ont été influencées par les modulations des ressources de l'Etat. Ainsi est-il apparu que :

- les aménagements successifs ont essentiellement concerné les taux à la recherche d'une élasticité légale.

- quand l'Etat a pu disposer d'autres ressources, son comportement s'est traduit par une baisse de la pression fiscale sur certaines couches de la population. Cela a été observé avec l'apport de l'uranium au budget public. L'impôt du minimum fiscal (IMF) a été supprimé en 1978, première année de contribution significative du secteur minier aux recettes de l'Etat (cf annexe 3 et 4).

Le système fiscal nigérien est imprégné de considérations sociales. Outre la suppression de l'IMF rappelé ci-dessus, les bas revenus sont épargnés lors de leur acquisition (pas d'impôt sur le revenu) ou de leur utilisation (exonération des produits de première nécessité).
Cela s'est traduit par un rétrécissement de l'assiette fiscale et par un accroissement de la pression sur

cette base restreinte, ce qui explique que le taux de pression fiscale totale du NIGER -(prélèvement fiscal par rapport au PIB)- se situe en-dessous de la moyenne des pays de la sous-région (Annexe 5).

Les préoccupations de développement économique ne sont pas suffisamment prises en compte dans la fiscalité de droit commun. L'existence d'un Code des Investissements justifierait en partie cette situation.
Les différents bilans et diagnostics (PSR - PAIPCE - Table ronde sur le secteur privé - Journées de l'Industrie) font tous état des contraintes que constitue le dispositif en vigueur.
En tout état de cause, les unités admises à un régime promotionnel ne peuvent se développer qu'en relation avec des entreprises de sous-traitance, de services, de distribution, dont la rigueur ne serait pas altérée par un environnement contraignant.
Le régime de droit commun ne doit pas altérer le rythme des entreprises.

Dans son application, le système est inégalitaire. En plus des traitements particuliers prévus par la loi elle-même, (exonération, exemptions diverses, sous-taxation), les évasions fiscales sont nombreuses. On a observé que des contribuables changent de résidence fiscale pour payer moins d'impôt (patente, IFB), changent de régimes pour éluder leurs obligations.
Mais l'évasion la plus étendue est liée à l'inexistence de comptabilité chez un grand nombre de contribuables et aux difficultés de l'Administration à trouver les réponses qu'il faut.

En bref le système fiscal nigérien ne semble pas conçu avec des préoccupations de développement appuyé sur un secteur ou une allocation de ressources entre secteurs. Matériellement, il se présente comme un ensemble de mesures successives inspirées de la fiscalité des années 1950, dont les préoccupations (commerce de traite) ne correspondent pas actuellement à celles du pays.
Fondamentalement, le couple fiscalité-répartition concevable à un certain niveau de richesse, doit faire place à un couple fiscalité-développement avec la participation de toutes les facultés contributives.

1.2. LES ASPECTS TECHNIQUES

Dans tout système fiscal, la diversité de la matière imposable nécessite des techniques appropriées.

Ainsi, au-delà de la distinction impôts directs et impôts indirects, les éléments du système fiscal nigérien sont :

- les anciennes contributions : patente, impôt foncier et licences ;
- les impôts sur le revenu : impôts cédulaires, impôt général sur le revenu ;
- les impôts sur la dépense qui sont : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les taxes spécifiques : taxe sur les tabacs et allumettes, taxe sur les boissons alcoolisées.

S'agissant plus particulièrement des impôts directs sur le revenu, le système est à superposition. Ainsi, chaque catégorie de revenus ou cédule est frappée d'un impôt dit cédulaire généralement proportionnel. Cette technique est simple et rentable lorsque le revenu en question est versé par un tiers qui a intérêt à le déclarer. Par exemple, l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Dans les autres cas, les contraintes liées à l'organisation des entreprises et à la faiblesse de l'outil fiscal, influencent de manière défavorable l'administration des autres impôts cédulaires.
Les revenus sont ensuite soumis à un impôt général sur le revenu (IGR) personnalisé et progressif. Dans ce cas aussi, la technique repose sur la déclaration du contribuable et les possibilités de recoupements dont dispose l'Administration. Dans la pratique l'IGR se présente comme un impôt sur les traitements et salaires par l'importance des contribuables. Ce qui renforce les contribuables concernés dans le sentiment d'être imposés deux fois sur le même revenu.

D'une manière générale, l'Administration connaît mal les autres revenus. La multiplication des forfaits (forfait conventionnel, IFB, IMF, précompte de 3 %) indique qu'elle n'a pas tous les moyens de redresser la situation.

Pour l'essentiel, les impôts nigériens ne sont pas différents de ceux des autres pays de la sous-région. Les impôts sur le revenu qui en constituent un élément important, voient leur rôle et leur rendement limités par les insuffisances du système déclaratif et les lacunes de l'outil d'application.

1.3. L'APPLICATION DE LA LOI FISCALE ET LES FACTEURS LIMITANTS

L'application de la loi est biaisée par plusieurs causes :

- la structure de l'économie (voir Annexe 6) qui ne facilite pas la mise en place d'une fiscalité élaborée et la mesure des résultats au niveau micro-économique. Ainsi, l'inorganisation des secteurs ne permet pas un contrôle des activités.

- la politique de l'Etat qui fait de la fiscalité un instrument de sa politique sociale (défiscalisation de certains revenus ou de secteurs) ou du respect de ses engagements vis-à-vis des sources bilatérales ou multilatérales. Ce qui n'est pas sans incidences sur le rôle économique et budgétaire de l'impôt.

- l'action des groupes de pression qui s'évertuent à démontrer que la pression fiscale est toujours plus forte sur les activités qu'ils représentent.

- la difficulté de l'Administration fiscale à apporter des solutions techniquement satisfaisantes à ces goulots.

En conclusion, les évasions fiscales et les défiscalisations sont nombreuses. Or, l'efficience d'une politique fiscale dépend en grande partie de sa bonne application. Si l'impôt est mal appliqué, il n'influencera pas le comportement économique des opérateurs.
Dans ce contexte, l'orientation par la fiscalité n'opèrera que très faiblement. Il faut par ailleurs dire qu'une fiscalité de développement se conçoit comme un ensemble de règles favorisant le secteur productif mais aussi mettant à la charge d'une communauté nationale le coût de son développement.

Une bonne application est nécessaire pour évaluer un système afin d'envisager les aménagements souhaitables.

(2) LES ELEMENTS DE LA FISCALITE INTERNE DU NIGER

Le système fiscal comporte les impôts suivants :

- les impôts directs,
- les impôts indirects,
- les droits d'enregistrement.

2.1. LES IMPOTS DIRECTS

Sont classés dans cette catégorie : les impôts sur le revenu, les Contributions Diverses.

2.1.1. Les impôts sur le revenu

Les principaux impôts directs sur le revenu sont :

(a) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Il atteint les revenus (bénéfice net imposable) tirés de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale par une personne physique ou morale. Les taux actuels, en rupture avec une série de hausse amorcée depuis 1975, sont de 45 % pour les personnes morales et 25 % pour les personnes physiques soumises par ailleurs à l'IGR. Il y a deux régimes d'imposition aux BIC : le régime du bénéfice réel qui concerne les contribuables qui réalisent au moins 15 000 000 FCFA de chiffre d'affaires s'ils sont prestataires de services et au moins 30 000 000 FCFA de chiffre d'affaires s'ils exercent une activité industrielle, commerciale, ou artisanale.

Il faut noter aussi qu'il existe un forfait légal (IFB) pour les petits et moyens contribuables et que vient d'être institué un précompte de 3 % sur les importations au titre du BIC pour les forfaitaires, précompte dont on attend les textes d'application. Les informations recueillies par la mission font état de 430 dossiers (réel et forfait) gérés par la section BIC. Ce chiffre ne recoupe pas totale-

ment les 687 dossiers de régime réel de TVA ni les 687 patentés ayant un chiffre d'affaires nettement supérieur à 30 000 000 FCFA.

Observations

- Les taux du BIC sont supérieurs aux 20 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), de celui sur les capitaux mobiliers (IRCM) et aux 12 % de la taxe sur la valeur locative.

- Les BIC nigériens ne font pas cas des options de développement sectoriel et notamment industriel.
Ils sont encombrés de textes anciens qui expriment des préoccupations passées. Ainsi en est-il de l'exemption des offices d'habitation à loyer modéré qui n'ont pas existé ; de l'exemption des usines nouvelles (article 5.7) en double emploi avec le Code des Investissements, du régime de l'artisan qui bénéficie en fait de mesures plus favorables ; des provisions pour renouvellement de matériel et outillage limitées aux seules entreprises concessionnaires. Par contre, il n'existe pas dans le régime de droit commun des mesures qui favorisent le réinvestissement, la modernisation, la performance, la compétitivité.

- Les chiffres ci-dessus indiquent que les BIC ont une base étroite et que la circulation des informations entre les sections est à promouvoir.

- La présence de l'IFB et la création des précomptes sont révélateurs d'une volonté de lutter contre les évasions fiscales. Une tentative faite en 1983 n'a pas donné de résultats significatifs. La mission a relevé que pour le seul centre de NIAMEY, 458 contribuables ont acquitté l'IFB au lieu des BIC reels. Ils sont 362 en 1988.

- Le BIC réel, par la structure de son assiette, a une influence sur le comportement des entreprises grandes et moyennes. Cette influence s'exerce sur l'organisation de leur outil de gestion mais aussi sur leur dynamisme et leur capacité d'autofinancement. Il peut être un incitateur pour l'industrie.

Le BIC comporte, en plus de l'IFB (impôt forfaitaire sur le bénéfice) déjà mentionné des mécanismes complémentaires et des taxes "annexes".

- L'impôt minimum forfaitaire (IMF)

Pour un exercice donné l'impôt sur le bénéfice à acquitter par un contribuable relevant du régime du BIC réel, ne saurait être inférieur à [illegible] % de son chiffre d'affaires hors TVA. Autant que faire se peut, l'IMF est imputable au seul BIC de l'exercice de son paiement. Ne sont pas soumises à l'IMF les entreprises nouvelles pendant les deux premières années et les entreprises en réhabilitation pendant trois ans à condition que la réhabilitation ait été autorisée par le Ministre des Finances. Un texte règlementaire devrait préciser la notion de réhabilitation et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue par la Loi.

Observations :

- L'IMF procure un plancher de recettes à l'Etat ;
- L'IMF n'est supporté que par les entreprises déficitaires avec des effets dévastateurs ;
- L'IMF pénalise surtout les entreprises à chiffre d'affaires élevé mais à faible valeur ajoutée (achat, revente de produits de grande consommation) ;
- L'IMF dénature le BIC réel en le transformant dans certains cas en BIC forfaitaire ;
- L'IMF réduit la volonté de l'Administration à exercer un contrôle systématique sur les éléments des déclarations ;
- L'IMF est le reflet d'un état d'esprit que l'Administration doit se donner les moyens de dépasser.

- La taxe sur certains frais généraux

Elle atteint, au taux de 30 %, les frais suivants, au-delà d'un plafond : cadeaux, frais de réception, frais de congrès, de séminaires, dépenses du personnel d'encadrement, etc...)

Observations :

Il s'agit d'une taxe parasite assise sur des frais.

Elle alourdit le climat de méfiance entre l'Administration et le secteur structuré.

- L'impôt forfaitaire sur le bénéfice (IFB)

Cet impôt en principe prévu pour les petits contribuables est perçu en même temps que la patente. Son calcul est simple et il ne nécessite aucune déclaration du contribuable. Mais dans la pratique beaucoup de moyennes entreprises acquittent l'IFB (362 à NIAMEY en 1988 et 458 en 1987). L'Administration a réagi à cette situation en prévoyant un IFB égal à quatre fois le droit fixe pour les patentés de la 1ère et de la 2ème classe du tableau A, et de la 2ème partie du tableau B.

Même si cette mesure était appliquée, les contribuables concernés seraient en-dessous de l'IMF à 1 %, a fortiori quand elle ne l'est pas, ce qui est le cas.

Exemple :

Tableau B 2ème partie
Chiffre d'affaires = 100 000 000 FCFA
IMF 1 % = 1 000 000 FCFA
IFB = DF x 4 = 200 000 x 4 = 800 000 FCFA

- Le précompte de 3 % au titre du BIC

Recommandé par le FMI (rapport Mai 1988), le précompte est perçu au Cordon douanier. Il n'est pas encore mis en application. On risque cependant d'avoir en présence le cumul du précompte, de l'IFB et éventuellement de l'IMF. Ce qui accroîtrait la confusion dans l'esprit des opérateurs visés. Une des solutions consisterait à exiger le paiement de l'IMF à 1 % du chiffre d'affaires lors du paiement de la patente.

Observations :

- Il sera dans les faits un forfait BIC ;
- Il sera répercuté dans les prix car les opérateurs concernés l'assimileront à un droit de porte ;
- Son paiement étalé ne provoquera pas la recherche de la régularisation souhaitée par le législateur. De plus, se posera le problème du traitement des importations selon leur origine et le Bureau des Douanes d'entrée.

(b) L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)

Son taux est de 25 %. Son rendement tourne autour de 40 Millions FCFA. Ce rendement très modeste s'explique par le faible développement des professions libérales. Par ailleurs, la nature et les formes d'intervention de ces praticiens ne se prêtent pas toujours à une juste évaluation. Il faut aussi rappeler que les cabinets extérieurs qui interviennent sur les fonds extérieurs le font en régime détaxé.

Observations :

Le nombre et le niveau des contribuables concernés devraient permettre de limiter les évasions.

(c) L'impôt sur le revenu des valeurs ou capitaux mobiliers (IRVM)

Le taux de l'impôt est de 20 %, le plus bas de tous les impôts cédulaires. En 1986, l'IRVM a rapporté 620 millions contre 1 520 millions en 1979 année où les sociétés minières ont cotisé pour 976 millions. Le niveau actuel de l'IRVM indique sa sensibilité à un environnement doniné par l'Uranium. Dans la pratique, les principes d'imposition ne semblent pas bien appliqués aux revenus des valeurs mobilières acquis par les sociétés de capitaux. Ces revenus supportent l'IRVM à 20 % et le BIC à 45 % en cas de bénéfice imposable. Il y a dans ce cas imposition en cascade.

Observations :

Il faut encourager les moyens de financement dont l'économie a besoin. La société anonyme étant une structure avancée de gestion, il faudrait encourager les apporteurs de capitaux. Par contre, les placements spéculatifs doivent faire l'objet d'un réajustement.

(d) L'impôt cédulaire sur les traitements et salaires (IC/TS)

L'IC/TS a subi une série de modifications qui se sont traduites par un rétrécissement considérable de son assiette. Ainsi, les revenus mensuels exonérés sont-ils passés de 15 000 à 200 000 FCFA en 1983. Il s'en est suivi un accroissement de la pression fiscale sur une frange rétrécie concernant presqu'exclusivement des cadres moyens et supérieurs du secteur privé et parapublic.

Le taux de l'impôt (30 %), le recouvrement appuyé sur l'intervention des employeurs, confèrent à cet impôt un rendement effectif remarquable (13 917 millions en quatre ans).

Il reste cependant que certains facteurs - réductions d'activité du secteur privé moderne, le déroulement des politiques de nigérisation - ne manqueront pas d'influencer l'apport de cet impôt au TRESOR NATIONAL.

Ainsi s'explique la baisse de 1986 par rapport à 1987 et 1988 par rapport à 1987 (de moins 430 millions en 1987 par rapport à 1986 et de moins 177 millions en 1988 par rapport à 1987) (Annexe 3).

Le rendement de cet impôt est soutenu par une surveillance des débiteurs légaux par l'Administration et par le renforcement de la pénalisation. Ainsi, par exemple, il est interdit de répercuter le rappel d'impôt sur les salaires. Un répertoire mis en place permet actuellement de s'assurer que tous les employeurs s'acquittent bien de leurs obligations. Il faut insister sur son exploitation systématique.

(e) L'impôt général sur le revenu (IGR)

L'IGR frappe une seconde fois les revenus déjà taxés dans les cédules s'ils ne sont pas exonérés. Il est personnalisé, c'est-à-dire qu'il tient compte de la situation de famille, son barème est progressif mais constant. L'IGR a progressé à un rythme annuel moyen de 12,1 % sur la période de 1981 à 1985 (Annexe 3). Cette progression s'explique par l'augmentation du nombre des contribuables (5000 en 1980, environ 30 000 en 1988).

A cela s'ajoute les effets de l'informatisation qui a multiplié les capacités de traitement et l'amélioration accrue du recouvrement. Dans ce même sens va la Loi nouvelle qui vient de charger l'employeur du paiement de l'IGR de ses employés. Il reste que l'IGR par la masse de l'information et la déclaration qu'il nécessite, reste un impôt complexe.

Observations :

- L'IGR se présente surtout comme un impôt ou un sur-impôt des revenus salariaux. Lui échappe en grande majorité les entrepreneurs individuels. De même les propriétaires fonciers qui ne disposent que de cette catégorie de revenus.

- La nouvelle mesure légale (sur le recouvrement) crée un surcroît de travail aux entreprises. De plus, elle les rend débitrices légales d'un impôt dont elles ne maîtrisent pas tous les éléments et dont le montant peut être influencé par les revenus d'une autre source (revenu foncier, revenu de l'épouse, etc...).

En conclusion, les impôts sur les revenus affichent un rendement remarquable et une résistance à la conjoncture. L'amélioration des méthodes de travail et le renouvellement des capacités de l'Administration portent leur fruit.

Mais dans la pratique, ils sont soumis à des fiscalités complexes qui sont sources de distorsions accentuées par les différences de taux.

Pour accroître leur rendement dans le cadre d'une fiscalité stabilisée, il faut rechercher un élargissement de leur assiette par une application de la loi actuelle et par un redéploiement de leur base.

2.1.2. Les contributions diverses

Les impôts qui vont être examinés ci-après, sont, sauf la taxe sur la valeur locative (TVL), rétrocédés aux collectivités territoriales. Cet examen n'est pas sans intérêt car ces contributions servent de base à certains impôts d'Etat.

(a) Les impôts fonciers

Il s'agit de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur la valeur locative.

La contribution foncière des propriétés bâties

Elle est assise sur la valeur locative cadastrale après abattement de 60 % pour les immeubles à usage d'habitation ; 40 % pour les

immeubles à usage professionnel et 25 % pour le matériel informatique. L'imposition intervient deux ans après l'achèvement de l'immeuble professionnel, six ans après l'achèvement d'un immeuble à usage d'habitation autre que celui servant d'habitation principale qui bénéficie d'une exemption permanente.

Observations :

- Il y a une discrimination entre immeubles d'habitation et immeubles professionnels. Tant en ce qui concerne la période d'exemption que l'assiette de l'impôt.

- Le taux de l'impôt, ramené à la valeur locative brute est de 10 % pour les immeubles à usage d'habitation et 15 % pour les immeubles à usage professionnel.

- La taxe sur la valeur locative (TVL)

Les taux de l'impôt sont de 12 % sur les immeubles donnés en location et de 4 % pour les immeubles à usage professionnel occupés par leurs propriétaires.

Observations :

- La nature même de cet impôt est à préciser. S'il s'agit d'une contribution mobilière, les immeubles occupés par leurs propriétaires ne devraient pas y être soumis. Si par contre, il s'agit d'un impôt cédulaire sur les revenus fonciers, les immeubles professionnels occupés par leurs propriétaires ne devraient pas y être soumis.

- Pour les immeubles donnés en location, le cumul des taux, contribution foncière plus TVL reste plus favorable que celui des BIC et de l'IC/TS (Annexe 8).

- Un contribuable soumis à titre individuel au BIC et ayant un immeuble inscrit au bilan donné en location, est traité comme suit : TVL à 12 % + BIC éventuellement à 25 % + IGR. Il y a superposition d'impôt. Le non commerçant ne paie que la TVL.

- La faiblesse des recoupements met plusieurs contribuables ne disposant que de revenus fonciers (substantiels) à l'abri de l'IGR.

En conclusion, on peut noter que les impôts fonciers privilégient les investissements spéculatifs ou sociaux. Par ailleurs ils ne respectent pas toute la logique fiscale.

(b) La patente

Le mode et les éléments de calcul de la patente sont donnés par un tarif. Les professions sont rangées en tableau et en classe suivant l'importance présumée de leur rentabilité. C'est un impôt très approximatif par nature. Le tarif et la classification des professions sont restés stables et constants.

Le tarif a été revu une seule fois en dix ans. La patente est un impôt ancien et généralement bien compris. En plus des 5343 patentés contribuables inscrits dans les rôles primitifs, la patente est payée par tous les commerçants et artisans sur l'ensemble du territoire national.

En 1988, il y aurait plus de 18 400 patentés. Techniquement, le recensement exhaustif qui précède l'établissement des cotes est une source de renseignements utiles à toutes les autres sections des Centres d'Impôts. L'intervention des opérateurs au sein des commissions qui fixent les cotes annuelles, fait baisser les patentes des gros commerçants certes, mais donne à cet impôt un aspect "participatif".

Observations :

- La patente est un impôt à assiette large, mais à faible rendement.

- Actuellement, il se compose d'un droit principal et de centimes tous classés recettes des collectivités.

- La lecture du tarif (fort ancien) ne permet pas de voir la logique du classement des professions. Certains le sont selon le chiffre d'affaires. d'autres par nature.
Ainsi, le commerce de gros, le commerce de détail et les professions libérales se tiennent dans la même classe ; les marchands de colas à côté des usines - pour un chiffre d'affaires trois (3) fois moins important, le détaillant est taxé comme le grossiste, etc...

2.1.3. Taxes locales et Taxes diverses

En plus des patentes, contributions foncières qui leur sont rétrocédées en totalité par l'Etat, les collectivités territoriales (communes, arrondissement...) perçoivent un certain nombre de taxes.

A l'origine, il s'agit de véritables taxes rémunératrices. Mais dans la pratique, elles sont devenues de véritables taxes fiscales. Leur perception quotidienne, au-delà de son caractère exaspérant a, par accoutumance rendu ces prélèvement acceptables. Elles alourdissent cependant la pression fiscale sur les tout-petits.

Exemple 1 : artisan exploitant de taxi (1 véhicule)

Patente	:	33 800	
IFB	:	26 000	
Taxe municipale	:	60 000	(200 F/jour à 30 j)
		119 800	

Le chiffre d'affaires contractuel d'un taxi était de (8 400 x 300) = 2 520 000, le taux de pression sur le chiffre d'affaires est de 119 800/2 520 000 = 4,75 %.

Exemple 2 : vendeuse de denrées

10 F/j x 300	:	3 000
CA 250x 300	:	75 000
Taux de pression	=	4 %

N.B. : Les taux de taxe municipale, à savoir 200 F/j pour les taxis et 10 F pour la vendeuse de denrées sont ceux actuellement en vigueur. On a supposé qu'ils travaillent tous 300 jours dans l'année. Les recettes (250 F par jour pour la marchande sont une estimation) et 8 000 F par jour constitue le versement moyen exigé des exploitants de taxi de leur chauffeurs.

Pour bien apprécier ces taux, il faut savoir qu'une villa d'une personne non soumise à l'IGR ne supporterait dans les premières années de sa construction qu'un prélèvement de 12 %. Un salarié non soumis à l'IGR (pour charge de famille), supporte 0 % de pression jusqu'à 2 400 000 F/an.

En dépit de leurs variétés, les taxes locales avec leur système de recouvrement très éclaté n'arrivent pas à assurer un niveau de ressources satisfaisant aux collectivités. Mais là il s'agit surtout d'un problème de contrôle et de coordination.

2.2. LES IMPOTS INDIRECTS INTERIEURS

Ils comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les taxes spécifiques sur les boissons alcoolisées, les tabacs et allumettes, la redevance minière.

2.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- La TVA a été récemment instituée au NIGER (1986) à la place des taxes sur le chiffre d'affaires (TCA). Les taux de la TVA sont, depuis le 14 Mai 1987 de : taux normal 17 % ; taux réduit 10 %, taux majoré 24 %. Sur une base hors TVA elle-même. Cette réforme souhaitable vise "à mettre fin aux effets des taxations en cascade ; à susciter l'investissement industriel ; à inciter à exporter".

- L'application de la TVA serait actuellement gênée par :

- La structure de l'économie et notamment l'inorganisation du circuit de distribution. La TVA semble mal adaptée aux petites et moyennes entreprises qui ne tiennent pas de comptabilité. Cet état de chose est bien reflété dans la gestion des dossiers dont 3397 sur 4152 relèvent du forfait.

- La quasi totalité de ces forfaits est fixée directement, de manière intuitive sans que les assujettis aient rempli la déclaration spéciale prévue (rapport FMI 1988). Comme le souligne ce rapport, l'Administration confrontée aux difficultés du terrain, a trouvé à la TVA un substitut de l'IFB (voir BIC). On peut faire les observations suivantes :

  ... Le risque de voir comme au niveau de l'IFB, des moyennes et grosses entreprises éluder leur impôt est réel.

  ... Les recoupements des chiffres d'affaires entre les sections TVA, BIC et Patente sont rendus plus difficiles.

- Les exonérations diverses, dont celles accordées aux financements extérieurs. Ces mesures alourdissent la gestion administrative de la TVA. En plus des pertes de recettes qu'elles génèrent, elles introduisent des distorsions dans la chaîne des déductions. Les exonérations doivent donc être exceptionnelles et elles ne doivent viser qu'un objectif économique (exportation).

- Un comportement frauduleux des assujettis.

Ainsi, la mission a t-elle observé que certaines options pour le régime du réel répond à des préoccupations conjoncturelles du redevable. Elle n'est pas suivie d'effet et ces contribuables remplissent mal leurs obligations.
Dans ce contexte, on peut se demander l'utilité de la mesure nouvelle édictée par la Loi des Finances pour l'année budgétaire 1989 qui soumet d'office à l'imposition au régime du réel les entreprises qui soumissionnent dans le cadre d'un appel d'offres. La législation ancienne suffisait ; il faut juste l'appliquer.

Observations :

- La généralisation de la TVA semble prématurée et bute sur des obstacles structurels et psychologiques.

- L'exonération du transport transforme la TVA sur le matériel de transport en base en cascade par le biais de l'amortissement.

- La coexistence dans une chaîne TVA d'exonération, de taux réduits, etc... conduit à des distorsions et à des phénomènes de butoir justement dans les secteurs protégés.

- La déduction de la taxe ayant grévé un bien importé et revendu en exonération ne se justifie pas sur le plan des principes.

- La TVA nigérienne ne produit ses effets économiques que dans un circuit restreint (industriels importants, gros importateurs, distributions organisées).

  En dehors de ce circuit restreint les entreprises tous secteurs confondus subissent des Taxes en cascade du fait des échanges obligatoires en amont ou en aval avec les partenaires incontournables du secteur dit informel.

- La non application de la TVA fausse la concurrence dans certains cas (Annexe 9).

2.2.2. Les taxes spécifiques

Ces taxes n'appellent pas de commentaires particuliers. On note cependant la faiblesse des taux de la taxe sur les boissons alcoolisées et les tabacs et cigarettes.

2.3. LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement et assimilés ont connu une expansion au cours de la décennie 1970 sous l'effet du "boum" de l'Uranium. Mais leur taux annuel de croissance est tombé de 21,7 % pour la période

1974-1980 à 10,9 % au cours de la période 1981-1988 (Annexe 3). Parmi les taxes assimilées, il convient de noter l'IRVM déjà vu supra, et la taxe unique sur les assurances dont le taux est notamment de 33 % pour les assurances contre l'incendie des installations industrielles.

Observations :

L'IRVM est payé par acompte. Actuellement le cumul du crédit reportable dû aux entreprises est presque aussi important que le rendement de l'impôt pour une année. Ce qui indique qu'à une série d'années bénéficiaires a fait suite une série d'années de resserrement de résultat.

Les sociétés doivent sous peine d'amende remettre un exemplaire de leur procès-verbal d'assemblée au bureau IRVM alors que le receveur aurait pu prendre une copie à transmettre à ce bureau.

. Il n'y a pas de fichier de surveillance ni de répertoire.

. La taxe sur les assurances - incendies des installations industrielles n'encourage pas une couverture correcte des actifs concernés.

(B)

APPLICATION - EVALUATION

(B) APPLICATION-EVALUATION

(1) L'APPLICATION

Les facteurs déterminants de l'application d'une loi sont sa pertinence, sa clarté et l'appareil administratif et les méthodes de mise en oeuvre. A ce sujet la mission a observé que :

1.1. LA PERTINENCE

Il faut entendre par là l'intégration d'une règle de droit à un contexte. La loi fiscale régit une matière délicate par nature mais particulièrement dans les jeunes pays où elle rappelle encore un passé douloureux. L'impôt est resté entaché de ses tares anciennes et toute défiscalisation est considérée comme une conquête à afficher.

Faute d'avoir été replacée dans son nouveau contexte, la loi fiscale nécessite encore pour son application un attirail de mesures répressives qui dénaturent son sens. Un effort est à faire pour replacer l'impôt au centre des devoirs des citoyens.

1.2. LA CLARTE

Les textes fiscaux sont lourds et complexes. Leur application est difficile pour l'Administration elle-même. Les relations entre l'Administration et les contribuables sont affectées par la forme de la législation.

1.3. L'APPAREIL ADMINISTRATIF ET LES METHODES

Les services fiscaux sont regroupés depuis 1981 au sein d'une Direction Générale des impôts (DGI). Elle comprend : des Services centraux et des Directions techniques. Les services centraux sont : le service du fonctionnement et du personnel ; le service de l'inspection des services ; le service de la législation et des rôles ; le service des enquêtes et de la vérification.

BEST AVAILABLE

Les directions techniques sont ; la Direction des Contributions Diverses ; la Direction des Domaines et de l'Enregistrement ; la Direction du Cadastre. Au niveau régional ou départemental chacune de ces directions techniques a des représentations déconcentrées. Au niveau de la ville de NIAMEY, les fonctions d'assiette et de liquidation sont pratiquement assurées par les directions elles-mêmes. Le constat fait est l'insuffisance des moyens humains et de l'organisation du travail au niveau des services fonctionnels.

La mission estime nécessaire de renforcer le niveau central. La DGI est chargée de concevoir la regle fiscale : ce qui suppose une bonne connaissance de l'économie du pays et des besoins de l'Etat. Elle est aussi chargée d'exécuter la loi : ce qui suppose une bonne organisation et des compétences suffisantes.

L'informatisation a accru les moyens de traitement. La mission a examiné les applications faites en IGR et en création de répertoires. Il reste à mettre en place et à renseigner les fichiers sectoriels et centraux. A ce niveau, la mission a remarqué qu'ils étaient absents même là où ils sont nécessaires, ou mal tenus. Actuellement leur création semble laissée à l'initiative des agents. Une coordination par la DGI est nécessaire pour harmoniser et pour la confection du fichier central des contribuables. (Rapport FMI Mai 1988). Il convient d'insister sur l'exploitation systématique et active des fichiers.

Sur un autre plan, la mission a noté l'insuffisance de la documentation individuelle des agents. Le régime fiscal n'est pas toujours à jour.

Le traitement fiscal doit être harmonisé pour limiter les interprétations personnelles. Compte-tenu de la jeunesse des agents, la mission estime utile la production de notes d'instructions avec des exemples pratiques pour les cas délicats. (Taxation d'office, fixation du forfait, évaluation directe, etc...)

Il reste entendu que pour bien remplir sa mission, l'appareil fiscal doit être soutenu. Or, les services fiscaux sont quelquefois déroutés par des interférences d'origine diverse. Dans un pays où l'informa-

tion informelle est très développée, les traitements particuliers sont vite sus et constituent la référence pour l'ensemble des contribuables d'un secteur donné. Il apparaît que le comportement de l'Administration n'est pas indifférent à la puissance du groupe de pression. Cet aspect s'ajoute à des insuffisances actuelles de l'administration fiscale : organisation du travail, insuffisance de compétences humaines, complexité des textes, faible motivation, insuffisance de la connaissance des professions. Ces lacunes doivent être comblées si l'on veut que cette Administration, indispensable pour les grands équilibres de la Nation, remplisse sa mission.

(2) L'EVALUATION

A l'évaluation, la fiscalité nigérienne se présente comme un ensemble de règles d'âges différents mais qui se caractérisent par une certaine cohérence : aspect budgétaire et social. Elle a pesé sur les entreprises de manière inégale. Elle décourage l'organisation et la saine gestion.

2.1. POUR L'ETAT

La fiscalité représente actuellement plus de 60 % de ses recettes budgétaires (Annexes 1 et 2). Cela l'a amené à manier l'outil fiscal toujours dans le même sens. Depuis deux ans s'est accentué un sentiment de saturation exprimé par les entreprises organisées. Pour n'avoir pas su exploiter la marge de fiscalisation qu'il avait dans les années 1970 (Rapport CERDI 1988), l'Etat sera peut-être conduit à un redéploiement de la fiscalité dans une période moins appropriée.

2.2. POUR LA SOCIETE

L'intérêt d'une Société est la création de richesse. La fiscalité n'a pas su de ce point de vue inciter les entreprises à "mieux travailler, pour mieux distribuer".

De plus, les évasions fiscales se traduisent par des pertes importantes de ressources. Dans son application, la loi fiscale n'a pas pu limiter et même dans certains cas (exonérations), elle est à la base des manques à gagner.

BEST AVAILABLE

2.3. POUR LES ENTREPRISES

La fiscalité a un impact certain sur leur développement et leur organisation. Les obligations fiscales sont nombreuses. L'administration des entreprises est souvent conçue en conséquence. Dans son application, la fiscalité pénalise les entreprises organisées.
La mission a observé que celles qui déposent leur déclaration (de différents modèles) sont plus surveillées que celles qui ne le font pas. Cet aspect, lié à une réelle "surfiscalisation", explique la tentation de plus d'une d'entre elles de tomber dans le secteur inorganisé. Plus est, les entreprises organisées sont encombrées de tâches de perception sous peine de sanction. Elles sont obligées de faire des avances qu'elles ne récupèreront peut-être pas. Le contribuable n'est pas éducué pour remplir ses obligations fiscales. Parce qu'elle est devenue un rouage important dans l'application de la loi fiscale, l'entreprise organisée doit faire l'objet d'un traitement attractif. Ce traitement lui permettra de jouer pleinement son rôle économique et social.

L'impôt peut être utilisé comme un moyen pour mieux les organiser et soutenir leur compétitivité, sans que celà entraîne des pertes pour l'Etat. Concernant le secteur industriel, les pertes éventuelles entraînées par les mesures appropriées ne seront pas significatives compte tenu du faible poids de l'industrie, par rapport à l'ensemble des recettes d'une fiscalité recomposée. Les industries se caractérisent actuellement par :

- leur nombre réduit : 75 unités dont 11 unités de glaces hydriques (saisonnières) et 27 boulangeries ;
- la faiblesse de leur contribution au PIB ;
- la faiblesse de leur impôt BIC : 2 310 millions de FCFA de 1981 à 1987, soit une moyenne de 330 millions de FCFA hors boulangeries et imprimeries.

Ces chiffres indiquent que l'on peut, sans que la perte fiscale soit considérable, utiliser la fiscalité de droit commun pour conforter les investissements et soutenir l activité industrielle.

2.4. POUR L'ECONOMIE

Au plan macro-économique il faut noter que :

- le système fiscal de droit commun actuel favorise l'investissement passif et notamment immobilier ;
- il ne prend pas en compte les préoccupations de développement industriel ;
- il instaure un système défavorable aux entreprises de services indispensables pourtant, au bon fonctionnement d'une économie ;
- il ne favorise pas la restructuration et la modernisation.

(3) CONCLUSION - ORIENTATIONS

Dans les pages précédentes, il a été longuement question des caractéristiques des impôts et de leur application au NIGER. Il n'est pas utile d'y revenir. Par contre, il est utile d'insister sur les points suivants :

- la notion même de l'impôt doit être réhabilitée au NIGER. L'attitude de fuite devant l'impôt ou de défense est généralisée. Cela devrait sincèrement inquiéter les administrations fiscales et les autorités. Cela d'autant plus que l'arbitrage a toujours été en faveur de ceux-là même qui essaient d'échapper à leur devoir fiscal. L'impôt est loin de l'adhésion que suscitent les contributions volontaires spontanées ou suscitées.
- le second point c'est "l'effectivité" de la loi fiscale. Elle est mal appliquée. D'une part, le dispositif fiscal est complexe. La fiscalité des entreprises nécessite un certain niveau, un minimum d'organisation.
  Il conviendrait de la simplifier, de la rendre attractive pour toutes les entreprises.
- comme conséquence du point ci-dessus, l'effort des services fiscaux s'est concentré sur les entreprises organisées. La progression conti-

nulle des taux a produit deux effets pervers : la résistance des entreprises non structurées et l'essouflement des entreprises structurées. L'impôt est en passe de "tuer l'impôt".

- Dans ce contexte, l'appareil "se crispe" et dissimule mal ses frustrations professionnelles et personnelles. Cette attitude rache quelquefois des lacunes techniques et organisationnelles.

Il convient de s'orienter vers un système plus simple, plus compréhensible par des contribuables et même maîtrisable par l'Administration. Mais le système aussi simple soit-il, nécessite une administration compétente, organisée et motivée.

De façon plus fondamentale, le système à mettre en place, au-delà des modifications habituelles, doit intégrer les contraintes socio-culturelles du pays et tenir compte des orientations globales et sectorielles de développement économique. La mission estime nécessaire d'engager des études approfondies sur le secteur informel et sur le comportement du contribuable.

Ces considérations sont à la base des recommandations qui suivent.

(C) PROPOSITIONS

L'objectif est d'esquisser, à partir des constatations qui ont été faites, les orientations et recommandations pour améliorer le rôle économique de l'impôt sans obérer les Finances Publiques.

Aussi, est livrée ci-après, une série de recommandations générales et techniques. Cette série est précédée par la formulation d'orientations dont le rappel a paru essentiel à la mission.

(I) LES ORIENTATIONS DE BASE

Le mandat de la mission se situe dans le cadre de l'incitation à l'industrialisation.

Mais faut-il le rappeler, il n'y a pas de fiscalité spécifique à ce secteur. En tout état de cause, le système fiscal est un tout qu'il convient d'appréhender dans son ensemble. C'est dans cette optique que se situent ces principes de base qui sont :

a. La fiscalité doit viser des objectifs économiques globaux. La référence de la politique fiscale du NIGER doit être l'option de la CHARTE NATIONALE pour "une fiscalité adaptée aux objectifs de développement", le Plan de Développement Economique et Social et les instruments issus du processus de sa mise en oeuvre.
Le dispositif fiscal devrait donc afficher le caractère prioritaire de l'Industrie à travers les mécanismes d'assiette ou de taux. Cet affichage est attendu par les promoteurs.

b. Le concept de l'impôt doit être réhabilité. Il faut donc adapter la loi fiscale aux moeurs pour la rendre plus compréhensible et plus acceptable. La mission a fait deux constats marquants qui ont influencé l'évolution des règles d'assiette et de recouvrement.
D'abord, dans un système à assiette rétrécie, les évasions fiscales importantes ne sont pas sanctionnées. Ensuite, les déclarations régulières et les paiements volontaires des sommes dûes au TRESOR sont rares, toutes catégories

de contribuables confondues. Celà s'est traduit en terme d'assiette par des taux de pénalités trop élevés mais théoriques et au niveau du recouvrement par la multiplication des mesures d'exécution forcée et des retenues à la source. A l'évidence, l'impôt est appréhendé de façon negative à tous les niveaux. Il faudrait rechercher activement un autre comportement du citoyen en replaçant l'impôt au centre des devoirs civiques. Des études, qui ne sont pas du ressort de cette mission devrait déboucher sur les formes de communication appropriée.

c. L'amélioration de l'outil fiscal doit être poursuivi. De la qualité de l'outil dépendant en grande partie la conception de la politique fiscale et son application.

Le système fiscal doit être rentable. L'orientation économique de l'impôt ne doit pas se traduire de façon durable en tout cas, par une baisse des moyens de l'Etat, mais il faut bien voir que cet aspect est lié à l'importance du concensus fiscal, à la pertinence et à la clarté des textes et à la qualité de l'outil fiscal.

Les recommandations générales et spécifiques tiennent compte de ces principes de base.

(2) LES RECOMMANDATIONS GENERALES

Elles concernent l'évasion fiscale, l'organisation administrative, les textes fiscaux, la structure du système fiscal, les procédures et l'équilibre entre les secteurs.

2.1. L'EVASION FISCALE

L'évasion fiscale doit être combattue avec détermination.

La mission a observé qu'elle a des formes multiples. Des efforts ont été déployés notamment en matière de collecte et de traitement. Il faut clairement manifester la volonté de les faire aboutir.
Celà est nécessaire avant toute réforme en profondeur qui nécessite une évaluation complète du système actuel.

2.2. LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

La Direction Générale des Impôts devra parachever son organisation et améliorer ses méthodes. Le constat fait est que la DGI n'est pas suffisamment structurée au niveau central pour remplir ses missions.
Elle propose :

a. de créer autour du Directeur Général les trois Directions suivantes, dont les missions sont esquissées :

. La Direction Centrale du Fonctionnement :
Elle regrouperait les missions des services actuels de fonctionnement et de l'inspection des services. Les tâches spécifiques suivantes méritent d'être soulignées :

... Tenue du tableau de bord et analyse des résultats ;

... Gestion des ressources humaines et surtout la gestion prévisionnelle par une mise en place d'outils appropriés (fiche de fonction, plan de carrière, fiche d'évaluation, plan de formation, etc... ;

... Organisation du service, communication interne et externe. Cette direction est en relation fonctionnelle avec la Direction des Etudes et de la Prévision du Ministère des Finances et les Directions du Ministère du Plan.

. La Direction de la Législation et des Etudes Fiscales :
Recouvre le service actuel amputé du bureau des rôles qui fera partie de la Direction du Fonctionnement.

. La Direction Centrale des Enquêtes, des Vérifications et des Statistiques sectorielles.

La mission estime que :

- le rôle fonctionnel des cellules centrales de la DGI mérite d'être renforcé en élevant les structures au niveau hiérarchique des directions techniques ;

- l'élaboration des programmes en relation avec les services opérationnels et les départements extérieurs nécessitent que le niveau des responsables concernés soit relevé.

2.3. LES TEXTES FISCAUX

Les textes fiscaux doivent être conçus avec deux soucis constants : la transparence et la simplicité.

La transparence limite les interprétations personnelles et gêne les contribuables irreguliers. Elle aura d'autant plus d'effet que la publicité touchera tous les aspects de la fiscalité et des rôles. La simplicité facilite la communication au sein de l'Administration fiscale et entre celle-ci et les contribuables.

(3) LES RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES ET LES AXES DE COHERENCE

Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations générales avec les axes de cohérence suivants :

3.1. LES ACTES DE COHERENCE

Ils servent de ligne aux ajustements et à la réforme fiscale.

a. Rééquilibrer la pression fiscale entre investissements spéculatifs et investissements productifs et afficher le caractère prioritaire de l'Industrie.

b. Rééquilibrer la pression fiscale entre opérateurs par une application correcte de la loi fiscale. Tendre vers une fiscalité stabilisée et neutre.

c. Simplifier les procédures pour rendre le système déclaratif plus attractif.

d. Tendre vers un rééquilibrage de la pression fiscale par un redéploiement de la fiscalité et l'application d'une fiscalité conséquente aux aides extérieures.

e. Tendre vers un rééquilibrage régional et économique en engageant le processus de la refiscalisation de la totalité du territoire pour appuyer la politique de décentralisation et mettre en cohérence la fiscalité locale et la fiscalité nationale.

3.2. LES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

En partant des lignes d'action ci-dessus, la mission recommande les mesures qui suivent :

3.2.1. Mesures fiscales

BIC :

a. Supprimer les dispositions inutiles mentionnées dans le texte et les remplacer par des dispositions plus adaptées notamment sur les sociétés immobilières.

b. Instituer un système de déduction d'impôt en fonction de certains investissements en période de croisière. La mission rappelle qu'un tel mécanisme a existé dans le régime fiscal nigérien jusqu'en 1974 (Art. 73 bis - chapitre 5 IV). Les prises de participation dans une entreprise industrielle ou un organisme spécialisé de promotion industrielle doivent être considérées comme des investissements ouvrant droit à déduction.

c. Améliorer les recoupements, les recherches et la circulation de l'information (à ce sujet cf Rapport FMI fiscalité Mai 1988) entre les sections de la DGI.

d. Veiller progressivement au respect des limites du forfait,généraliser les taxations d'office. Et dans ce cas, soumettre l'imputation du précompte et de l'IFB éventuellement au dépôt d'une déclaration simplifiée de régularisation (DSR), traitée par un centre d'assistance fiscale (CAF) à créer au sein des structures de la Chambre de Commerce. Les contribuables qui passeront spontanément par la CAF devront bénéficier de facilités administratives (titre de commerce extérieur sans tenir compte du niveau de leur patente ; exonération de la taxe d'apprentissage ; élections consulaires, formation, etc...).

e. Instituer pour les entreprises industrielles un système d'amortissement dégressif pour les équipements industriels soumis à un rythme intensif (2 x 8 ou 3 x 8) et pour le matériel informatique les progrès rendent rapidement obsolètes.

f. Procéder systématiquement à une imposition de régularisation de tous les contribuables ayant supporté les précomptes.

g. Créer un fichier des BIC.

IMF :

- Autoriser la déduction de l'IMF sur des BIC consécutifs à des exercices déficitaires jusqu'à épongement pour les entreprises industrielles, comme étape vers la suppression.

TAXE SUR CERTAINS FRAIS GENERAUX :

- Supprimer la taxe et prévoir un plafond de déduction des frais en cause, en pourcentage du chiffre d'affaires (0,05 %).

IFB :

- Il convient de renforcer la coordination entre les sections des services de la DGI.

- Exclure les moyennes entreprises de l'IFB. Remplacer leur IFB par un IMF à 1 % liquidé par la section BIC avec un numéro d'identification (le même numéro que la TVA si possible).

BNC :

- Procéder au recoupement systématique des informations par profession (suivi des enregistrements par les notaires, greffes des tribunaux, bilans et comptes des entreprises clientes etc...).

- Faire des impositions comparatives basées sur les éléments de train de vie.

IRVM :

- Mettre fin à la double imposition des revenus des valeurs mobilières en prévoyant un prélèvement libératoire de 25 % pour les sociétés soumises au BIC. Relever le taux d'imposition des revenus des capitaux fixes de 20 % à 30 % libératoires.

IGR :

- Appliquer la taxation d'après les éléments de train de vie pour les contribuables bénéficiaires de revenus non dénoncés. La situation de famille étant prise à deux parts.

- Publier les rôles d'impôt sur le revenu.

- Procéder à des recoupements systématiques en sondant toutes les sources.

- Engager les études pour créer un impôt unique sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour tendre vers la

- Engager les études par une révision des barêmes (actualisation).

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES - TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE (TVL) :

- Adopter une période de cinq ans pour tous les immeubles bâtis en dehors de celui servant à l'habitation principale et des équipements industriels exploités par leurs propriétaires. Ces derniers restent soumis au droit proportionnel de la contribution des patentes.

- Fixer un taux d'abattement de 40 % pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel et de 60 % pour les immeubles et équipements industriels.

- En cas d'évaluation directe de la valeur locative retenir le taux de rémunération des placements à terme appliqué par les banques au lieu du taux courant.

- Créer à la place de la TVL un impôt sur le revenu foncier à 30 % après abattement forfai-

taire de 40 % en sachant que les revenus tirés de la location d'un immeuble inscrit à l'actif du bilan d'une société ou d'une entreprise individuelle ne seront imposés que dans la catégorie des revenus dont relève l'activité principale.

- Créer une taxe mobilière au titre de la fiscalité locale.

PATENTE :

- Créer un droit fixe en fonction du chiffre d'affaires pour toutes les professions qui s'y prêtent.
- Créer un tableau des professions spéciales : transporteurs, industriels, artisans et petits métiers.
- Supprimer les centimes additionnels et porter le droit fixe à 130 % des quotités actuelles, ce qui conduit à un réajustement de l'IFB.

TVA :

- Supprimer la récupération TVA pour les produits importés vendus en exonération. Ces exonérations ayant souvent un caractère personnel, la solution devra être trouvée en dehors du mécanisme de la TVA.
- Soumettre les transports terrestres à la TVA sur option.
- Admettre exceptionnellement la déduction de la taxe sur les assurances pour les installations industrielles et le matériel de transport.
- Appliquer les méthodes légales de calcul des forfaits, ou appliquer les 3 % de taxe locale proposée par le PSR sur le commerce au détail. Cette taxe peut être perçue en amont par les grossistes. Il est plus facile d'appliquer cette taxe sur un chiffre d'affaires que de fixer un forfait TVA. Dans les faits, le forfait TVA et la taxe ont la même caractéristique économique.
- Intensifier les recoupements, le renseignement et l'exploitation des fichiers.

DROITS D'ENREGISTREMENT :

- Faciliter les formalités aux contribuables. Ainsi, l'enregistrement d'un P-V, d'A.G.O. auprès du receveur de l'enregistrement devrait suffire les autres sections.

- Assurer un meilleur suivi et un contrôle de l'IRVM.

- Réduire le taux de la taxe unique sur les assurances pour les équipements et installations industriels pour encourager leur couverture correcte.

3.2.2. Organisation et méthode

Compte tenu des constatations faites, la mission recommande en particulier :

- l'édition d'un Code des Impôts mis à jour.

- une normalisation des fichiers. Il conviendrait d'intervenir en urgence sur ceux de la TVA et ceux du bureau de Contrôle des Sociétés de la Direction de l'Enregistrement.

- produire des instructions d'application pour unifier les traitements.

- procéder à la mise en application des recommandations du Fonds Monétaire International (FMI) concernant les recoupements d'information.

- faciliter les formalités aux contribuables. Un document déposé dans une section devrait le libérer si la formalité suivante concerne le même document.

- promouvoir le rôle de conception, de coordination et de contrôle des Directions Techniques en les dégageant de leur fonction actuelle de chef des centres des impôts de la Capitale.

- intensifier la formation interne. La formation des contrôleurs assurée par la DGI devrait être suivie.

- intensifier les efforts d'amélioration des relations avec les contribuables.

- la poursuite et l'amélioration des capacités de traitement de l'information.

Les mesures proposées sont des mesures d'ajustement.

Leur impact n'a pas pu être chiffré. Les éléments nécessaires à une telle opération ne sont pas disponibles. On peut cependant s'attendre à un "aménagement de l'environnement" avec les effets suivants :

a. Au plan de la politique fiscale : une intégration de la fiscalité à l'économie ; une incitation au réinvestissement.

b. Au plan du rendement :

Les aménagements sur les BIC, l'IMF, la taxe sur les frais généraux, la TVA, les impôts fonciers professionnels seront compensés largement par l'élargissement de l'assiette, le relèvement de la TVL, la création d'une taxe mobilière, la fiscalisation des revenus sur aides extérieures.

c. Au plan des relations avec les contribuables : la dissipation du sentiment de surfiscalisation du secteur dit "organisé".

La mission estime cependant indispensable de mettre en chantier une véritable réforme fiscale, basée sur les orientations de base et les axes de cohérence énoncés ci-dessus en insistant particulièrement sur les idées suivantes :

1. La fiscalisation à mettre en place doit aider les entreprises qui enrichissent la collectivité. De telles entreprises doivent être la référence.

2. La fiscalité intérieure doit être étalée sur toutes les facultés contributives et bien administrée.

Dans cette démarche, il lui paraît indispensable de mener les études suivantes :

- Evaluation des mesures proposées dans le cadre de ce rapport.

- Etudes approfondies sur le secteur informel et ses relations avec le secteur dit organisé.

- Analyse des relations entre contribuables et Administration : études de comportement.

A N N E X E S

ANNEXE 2

EVALUATION DES RECETTES PAR NATURE GROUPEE D'IMPOTS

(en milliers de FCFA)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
IMPOTS DIRECTS	13.223.000	14.[illegible].000	13.183.000	15.597.000	16.278.000	15.381.000	19.343.000
IMP/INDIRECTS + REC. DOUANIERES + DR. ENREGIST., TAXES ASSIMILEES ET DIVERS	52.220.000	47.[illegible].000	48.427.000	43.996.000	45.783.000	42.544.000	35.861.000
TOTAL	65.443.000	62.[illegible].000	61.610.000	59.593.000	62.061.000	57.925.000	55.204.000

(en pourcentage)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
IMPOTS DIRECTS	20,21%	22,77%	21,40%	26,17%	26,23%	26,55%	35,04%
IMP/INDIRECTS + REC. DOUANIERES + DR. ENREGIST., TAXES ASSIMILEES ET DIVERS	79,79%	77,23%	78,60%	73,83%	73,77%	73,45%	64,96%
TOTAL	100,00%	00,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

ANNEXE 3

EVALUATION DES RECETTES PAR NATURE D'IMPOTS EN VALEUR

(en milliers de FCFA)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
IMPOTS DIRECTS	13.223.000	14.138.000	13.183.000	15.597.000	16.278.000	15.381.000	19.343.000
IMPOTS INDIRECTS	17.554.000	19.300.000	19.277.000	18.130.000	15.706.000	13.990.000	12.095.000
RECETTES DOUANIERES	31.992.000	26.024.000	26.194.000	34.245.000	28.654.000	25.433.000	22.101.000
DR. D'ENREGISTR. TAXES ASSIMILEES DIVERS	2.648.000	2.608.000	2.809.000	1.621.000	1.423.000	3.121.000	1.665.000
TOTAL	65.417.000	62.070.000	61.463.000	59.593.000	62.061.000	57.925.000	55.204.000

(EN POURCENTAGE)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
IMPOTS DIRECTS	20,21%	22,78%	21,45%	26,17%	26,23%	26,55%	35,04%
IMPOTS INDIRECTS	26,83%	31,09%	31,36%	30,42%	25,31%	24,15%	21,91%
RECETTES DOUANIERES	48,90%	41,93%	42,62%	40,68%	46,17%	43,91%	40,04%
DR. D'ENREGISTR. TAXES ASSIMILEES DIVERS	4,05%	4,20%	4,57%	2,72%	2,29%	5,39%	3,02%
TOTAL	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Source : Direction des Etudes et de la Prévision du Ministère des Finances.

ANNEXE 3

RECETTES BUDGETAIRES FISCALES

BEST AVAILABLE

(en millions de FCFA)

	1982						1983						1984						1985					
	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR	% RC/EM	% RC/PR	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR	% RC/EM	% RC/PR	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR	% RC/EM	% RC/PR	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR	% RC/EM	% RC/PR
IMPOTS DIRECTS	12.520			13.223		105,11%	13.520			14.138		104,57%	14.456			13.183		91,19%	14.544	15.599	106,64%	15.597	100,57%	107,
DONT :																								
BIC	7.500	7.388	98,51%	7.537	102,02%	100,49%	8.250	8.144	98,72%	7.613	93,48%	92,28%	8.500	8.019	94,34%	6.475	80,75%	76,18%	7.690	7.560	98,31%	7.507	99,30%	97,
BNC	30	35	116,67%	48	137,14%	160,00%	40	82	205,00%	57	69,51%	142,50%	80	118	147,50%	69	58,47%	86,25%	95	43	47,78%	49	113,95%	51,
IGR	11.880			1.811		15,24%	12.775			2.201		17,23%	13.661			2.368		17,33%	3.000	2.904	96,80%	2.991	103,03%	99,
ICTS	2.700	2.962	109,70%	3.190	107,70%	118,15%	2.085	3.061	146,81%	3.434	112,2[illegible]	164,70%	2.281	2.958	129,68%	3.123	105,58%	136,91%	2.581	3.331	129,06%	3.326	99,85%	128,
TVL	550	544	98,80%	469	86,03%	93,60%	510	741	145,22%	593	79,[illegible]	117,25%	775	1.011	130,45%	743	73,49%	95,87%	500	1.032	129,06%	673	65,21%	81,
TA	140	126	90,0[illegible]%				150	163	108,67%				155	129	83,23%				160	137	85,63%	123	89,78%	76,
T/FRAIS GENER.																			155	354	144,52%	221	100,90%	144,
IMPOTS INDIRECTS	16.570			17.554		103,44%	17.529			19.[illegible]		115,04%	20.044			19.277		96,17%	19.056	17.5[illegible]	87,92%	18.120	103,31%	90,
DONT :																								
TVA/CA	11.500	10.809	103,94%	[illegible]	[illegible]	132,65%	10.500	10.281	100,77%	10.581	[illegible]	116,77%	11.400	9.567	84,80%	9.667	105,00%	84,81%	10.237	8.530	83,33%	8.535	100,0[illegible]%	83,
T/ACCISS. ALCOOL	740	918	124,05%	86.	93,41%	112,52%	750	1.16[illegible]	146,64%	1.167	[illegible]	147,72%	1.[illegible]	93.	71,77%	919	98,50%	79,69%	1.155	891	77,13%	732	82,1[illegible]%	54,
T/TABACS & CIG.	550	436	79,27%	442	101,61%	80,50%	275	555	129,09%	543	97,84%	146,50%	525	481	113,18%	510	106,02%	120,00%	665	550	[illegible]	666	93,46%	104,
REDEV. MINIERES	4.150	4.042	97,40%	4.094	101,29%	98,65%	4.571	4.164	91,10%	4.525	108,6[illegible]	98,99%	4.571	4.686	102,52%	4.977	106,21%	108,88%	4.971	4.082	82,15%	4.280	104,85%	86,
DOMAINES & PUBLIC.	[illegible]			[illegible]		[illegible]	[illegible]			[illegible]		[illegible]	[illegible]			[illegible]		[illegible]		[illegible]		[illegible]		
ENREGISTREMENT	2.150						2.630						1.750						2.751	1.741	63,[illegible]%	1.153	66,35%	67,
TIMBRES	320						220						330						350	420	120,[illegible]%	420	100,00%	152,
DROITS & DOUANE	25.[illegible]			[illegible].992		[illegible],55%	22.692			26.124		81,05%	30.[illegible]			26.194		87,2%	25.240	25.037	99,20%	24.245	96,8[illegible]%	96,
DONT :																								
DF à l'Import	9.350						5.580						10.150							6.353		6.220	100,27%	
DF à l'Export	3.250						3.696						4.065							795		804	101,13%	
TOTAL RECETTES	55.[illegible]			55.41[illegible]			67.636			62.070			67.126			61.465		91,58%	55.740	61.[illegible]		59.592		

Source : - Direction des Etudes et de la Prévision du Ministère des Finances
- Direction Générale des Impôts
- Calcul de la mission.

BEST AVAILABLE

RECETTES BUDGETAIRES FISCALES

ANNEXE 3

(en milliers de FCFA)

	1986					1987					1988				
	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR.	% RC/EM	% RC/PR	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR.	% RC/EM	% RC/PR	PREV.	EMISS.	% EM/PR	RECOUVR.	% RC/EM	% RC/PR
IMPOTS DIRECTS	14.740	16.878	114,50%	16.278	96,45%	110,43%	14.970	15.438	103,09%	15.382	99,63%	102,75%	16.060	16.581	103,25%	16.343	98,57%	101,78%
DNT :																		
BIC	6.650	8.244	124,01%	7.946	96,39%	119,49%	6.700	6.548	97,73%	6.966	106,39%	103,94%	7.150	8.137	113,80%	7.902	97,13%	110,54%
BNC	100	37	37,00%	37	100,00%	37,00%	100	75	75,00%	35	46,67%	35,00%	100	65	65,00%	65	94,53%	65,00%
IGR	3.250	2.931	90,18%	2.964	101,13%	91,20%	3.300	4.[illegible]	[illegible]	3.482	86,[illegible]	105,45%	3.696	4.355	117,85%	4.414	101,35%	119,43%
ICTS	3.000	3.942	131,37%	3.876	98,35%	129,20%	3.200	3.455	107,97%	3.445	99,71%	107,66%	3.475	3.[illegible]	112,[illegible]	3.559	99,50%	102,[illegible]
TVL	1.150	1.151	100,07%	619	53,87%	53,82%	950	1.[illegible]	127,37%	636	55,[illegible]	66,95%	1.250	1.347	107,76%	559	41,[illegible]	44,72%
TA	250	164	65,70%	82	50,00%	32,80%	100	32	32,00%	32	100,00%	32,00%	200	325	162,50%	104	32,00%	52,00%
T/FRAT. TENED.	250	187	74,80%	187	100,00%	74,80%	250	28	11,20%	28	100,00%	11,20%	250	252	100,80%	251	99,60%	100,40%
IMPOTS INDIRECTS	16.450	14.423	87,70%	15.766	109,30%	95,59%	16.700	13.3[illegible]	79,[illegible]	12.8[illegible]	96,27%	[illegible]	[illegible]	11.582	77,2[illegible]	12.[illegible]	[illegible]	[illegible]
DNT :																		
TVA/CA	10.[illegible]	9.215	92,12%	9.256	100,47%	92,56%	11.000	8.2[illegible]	74,[illegible]	8.[illegible]	99,54%	74,[illegible]	9.[illegible]	7.[illegible]	76,[illegible]	7.[illegible]	[illegible]	74,[illegible]
T/BOISS. ALCOOL	900	822	91,33%	791	96,23%	87,89%	800	6[illegible]	87,[illegible]	7[illegible]	[illegible]	80,[illegible]	850	8[illegible]	76,[illegible]	7[illegible]	[illegible]	[illegible]
T/TABAC & CIG.	550	356	67,17%	358	100,56%	67,55%	400	3[illegible]	[illegible]	3[illegible]	80,[illegible]	77,[illegible]	450	3[illegible]	66,[illegible]	3[illegible]	90,[illegible]	70,[illegible]
REDEV. MINIERES	5.[illegible]	4.033	80,66%	3.835	94,84%	76,50%	4.500	4.[illegible]	[illegible]	3.7[illegible]	95,[illegible]	82,[illegible]	4.[illegible]	3.[illegible]	84,[illegible]	3.[illegible]	[illegible]	[illegible]
DONATIONS . ENREG.	3.[illegible]	3.243	135,17%	1.423	43,89%	59,94%	2.925	4.[illegible]	[illegible]	3.[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1.[illegible]	[illegible]	1.[illegible]	[illegible]	[illegible]
DNT :																		
ENREGISTREMENT	1.850	1.322	87,40%	769	58,16%	51,87%	1.400	3.[illegible]	[illegible]	2.[illegible]	85,[illegible]	[illegible]	1.[illegible]	1.[illegible]	[illegible]	1.[illegible]	[illegible]	[illegible]
TIMBRE	325	525	176,33%	520	99,30%	173,33%	550	4[illegible]	[illegible]	4[illegible]	[illegible]	[illegible]	500	6[illegible]	[illegible]	5[illegible]	[illegible]	[illegible]
DROITS & TAXES	11.[illegible]	12.832	91,67%	12.654	99,38%	91,10%	12.800	12.[illegible]	[illegible]	11.[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
DNT :																		
DP à l'import	9.[illegible]	5.602	60,92%	5.363	95,73%	58,38%	6.438	4.[illegible]	[illegible]	4.449	95,[illegible]	69,[illegible]	5.385	4.435	74,[illegible]	4.3[illegible]	96,[illegible]	79,[illegible]
DP à l'export	4.[illegible]	184	3,71%	287	155,96%	6,71%	120	1.[illegible]	[illegible]	750	[illegible]	[illegible]	600	501	[illegible]	346	69,[illegible]	[illegible]
TOTAL RECETTES	65.212	63.376		62.061			67.435	58.375		57.825			65.252	55.850		55.304	98,[illegible]	84,[illegible]

BEST AVAILABLE

ANNEXE 4

CONTRIBUTION AU BUDGET DES SECTEURS MINIERS ET NON MINIERS

	1972-73	77-78	78-79	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87
1-RECETTES BUDGETAIRES	13,8	50,4	62,6	77,4	76,7	73,6	68,8	70,[illegible]	69,9	73,8	75,7
2-CONTRIBUTION BUDGETAIRE DU SECTEUR MINIER	0,1	1,[illegible]	18,7	9,6	11,5	9,1	10,5	9,[illegible]	9,9	10,3	
3-RECETTES BUDGETAIRES HORS CONTRIBUTION DU SECTEUR MINIER (1-2)	13,7	33,3	38,5	58,7	67,[illegible]	62,3	59,7	59,[illegible]	60,3	63,9	65,4
4-TAUX DE RECETTES BUDGETAIRES HORS CONTRIBUTION DIRECTE DU SECTEUR MINIER PAR RAPPORT AU PRODUIT	[illegible],6%	[illegible]	5,7%	11,9%	11,2%	9,4%	5,[illegible]%	[illegible]	9,2%	9,9%	11,[illegible]%
5-TAUX RECETTES BUDGETAIRES HORS CONTRIBUTION DIRECTE DU SECTEUR MINIER/PRODUIT NON MINIER	6,6%	10,3%	10,1%	12,4%	12,1%	10,2%	9,5%	10,[illegible]%	10,1%	10,7%	10,8%
6-RATIO CONTRIBUTION BUDGETAIRE DU SECTEUR MINIER/PRODUIT MINIER	NC	[illegible]	33,2%	26,6%	19,7%	23,4%	16,7%	20,[illegible]%	19,2%	22,1	25,[illegible]

POSTE 1 : Source FMI (différents accords avec le FMI) et "Gouvernment finance Statistics" (pour 1972-73, du règlement 1973).
POSTE 2 : Source : Sociétés minieres : SOMAIR et COMINAK.

ANNEXE 5

PRESSION FISCALE DANS CERTAINS PAYS AFRICAINS
(En pourcentage du P.I.B.)

	1982	1983	1984	1985	Moyennes	Rang
NIGER	10,50	9,40	9,50	8,90	9,60	10
RCA	11,60	11,60	12,30	12,30	12	8
BENIN	16,90	13,50	11,10	11,10	13,20	6
BURKINA FASO	13,50	12,50	12,90	12,40	12,80	7
CAMEROUN	16,10	15,90	16,80	16,60	16,40	5
COTE D'IVOIRE	21,20	19,30	18	18,90	19,50	3
GABON	28,40	27,10	25,20	27,20	27	1
MALI	10,50	10,40	9	10	10	9
SENEGAL	18,40	18,20	17,30	16,30	17,60	4
TOGO	23,90	22	23,40	24,30	23,40	2
MOYENNES	17,80	16,30	16,20	16,60	16,90	

SOURCE : F.M.I. MARS 1987

STRUCTURE DU PIB (en milliards de francs 1986)

	1986		CROISSANCE	CROISSANCE	1991	
	MONTANT	%	1986/1988	1988/1991	MONTANT	%
Informel	511,20	71,0	+3,3	+3,5	60[illegible].60	72,0
Agriculture	183,40	25,5	+2,6	+3,4	21[illegible],50	25,4
Elevage	118,70	16,5	+5,0	+4,0	14[illegible],30	17,5
Forêt-Pêche	27,80	3,8	+2,5	+2,5	3[illegible].50	3,7
Autres secteurs	181,30	25,2	+3,0	+3,5	21[illegible],30	25,4
Moderne	208,70	29,0	+2,1	+2,7	23[illegible].70	28,0
Mines	47,10	6,5	-1,5	0,0	4[illegible].70	5,4
Industrie-Energie BTP	35,70	5,0	+4,0	+5,0	4[illegible].70	5,3
Commerces, Transports Services	34,30	4,8	-3,5	+4,0	4[illegible].30	4,9
Administ. Publiques	58,30	8,1	+2,0	+2,0	[illegible].30	7,7
Droits et Taxes à l'Importation	33,40	4,6	+3,5	+3,5	3[illegible],70	4,7
P.I.B.	719,90	100,0	+2,9	+3,3	84[illegible],30	100,0

Source : Plan de Développement Economique et Social 1987-1991.

ANNEXE 7

EFFECTIF PERSONNEL D G I

Années / Catégories	A1	A2	A3	B1	B2	C	D	Auxil.	TOTAL
1983-84	10	19	2	13	12	28	26	128	238
1984-85	11	23	2	13	21	29	27	129	255
1985-86	12	25	3	14	20	28	24	135	261
1986-87	15	32	3	14	24	42	22	118	270
1987-88	17	34	3	13	25	43	21	120	276

Source : Direction Générale des Impôts

ANNEXE 8

IMPOSITION SELON LA NATURE DES REVENUS

REVENU	T.V.L. Taux 12%	I.R.V.M. Taux 20%	B.I.C. pers. phys Taux 25%	IC/TS Abat.2400000 Taux 30%	%	I.G.R. 2 parts	%	I.G.R. 3 parts	%	I.G.R. 5 parts	%	TVL+IGR 5 parts	%	IRVM+IGR 5 parts	%	BIC+IGR 5 parts	%	IC/TS+IGR 5 parts	%
500.000	60.000	100.000	125.000	0	0	10.000	2,00%	4.000	0,80%	0	0 %	60.000	12,00%	100.000	20,00%	125.000	25,00%	0	0
1.000.000	120.000	200.000	250.000	0	0	56.000	5,60%	30.000	3,00%	10.000	1,00%	130.000	13,00%	210.000	21,00%	260.000	26,00%	10.000	1,0
1.500.000	180.000	300.000	375.000	0	0	136.000	9,07%	87.000	5,80%	40.000	2,67%	220.000	14,67%	340.000	22,67%	415.000	27,67%	40.000	2,6
2.000.000	240.000	400.000	500.000	0	0	240.000	12,00%	159.000	7,95%	85.000	4,25%	325.000	16,25%	485.000	24,25%	585.000	29,25%	85.000	4,2
2.500.000	300.000	500.000	625.000	30.000	1,20%	365.000	14,60%	269.000	8,96%	145.000	5,80%	445.000	17,80%	645.000	25,80%	770.000	30,80%	175.000	7,0
3.000.000	360.000	600.000	750.000	180.000	6,00%	480.000	16,33%	360.000	12,0%	205.000	6,83%	565.000	18,83%	805.000	26,83%	955.000	31,83%	355.000	12,5
3.500.000	420.000	700.000	875.000	330.000	9,43%	605.000	18,00%	485.000	13,8%	295.000	8,43%	715.000	20,43%	995.000	28,43%	1.170.000	33,43%	625.000	17,8
4.000.000	480.000	800.000	1.000.000	480.000	12,00%	840.000	21,00%	610.000	15,2%	385.000	9,63%	865.000	21,63%	1.185.000	29,63%	1.385.000	34,63%	865.000	21,6
4.500.000	540.000	900.000	1.125.000	630.000	14,00%	1.015.000	22,56%	735.000	16,3%	475.000	10,56%	1.015.000	22,56%	3.375.000	75,00%	160.000	3,56%	1.105.000	24,5
5.000.000	600.000	1.000.000	1.250.000	750.000	15,60%	1.180.000	23,60%	810.000	18,2%	600.000	12,00%	1.200.000	24,00%	1.600.000	32,00%	1.450.000	37,00%	1.360.000	27,0

SOURCE : CALCUL DE LA MISSION

ANNEXE 9

INEGALITE DE TRAITEMENT ENTRE ASSUJETTI - NON ASSUJETTI TVA

	Assujetti	Non assujetti
Prix revient TTC	500 Millions	500 Millions
TVA recupérable	85 Millions	-
Autres charges dont TVA non récupérables	100 Millions	185 Millions
Marge	30 Millions	30 Millions
TVA sur ventes (17 %)	107 Millions	-
Prix TTC	822 Millions	715 Millions

Les différences sont de 107 avec une incidence de 22 millions soit 3 % dans les prix. D'où réduction de leur pétitivité.

Source : calcul de la mission